

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2017

Audience publique  
tenue le jeudi 9 février 2017, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE  
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Veuillez vous asseoir.

2  
3 Mesdames et Messieurs, bonjour. Après une journée de repos bien méritée, nous  
4 allons reprendre nos travaux ce matin avec la Côte d'Ivoire qui nous présentera le  
5 premier tour de ses plaidoiries.

6  
7 L'audience, comme d'habitude, durera jusqu'à 13 heures, avec une interruption à  
8 11 heures 30 d'une demi-heure et la reprise à midi.

9  
10 Je vais, sans plus tarder, donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le  
11 ministre Adama Toungara, qui va présenter son exposé. Monsieur le ministre, s'il  
12 vous plaît, vous avez la parole.

13  
14 **M. TOUNGARA** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre  
15 spéciale, c'est un honneur et un privilège pour moi de prendre la parole devant vous  
16 ce matin, à l'entame du premier tour des plaidoiries orales de mon pays, en tant  
17 qu'agent de la République de Côte d'Ivoire.

18  
19 Je voudrais présenter mes remerciements et ma gratitude aux membres de la  
20 Chambre spéciale et au personnel du Tribunal pour la tenue exemplaire de cette  
21 procédure, pour la réactivité et le professionnalisme dont ils ont fait preuve envers  
22 les Parties au cours des deux années passées.

23  
24 Je souhaiterais également exprimer mon immense fierté de voir ce différend réglé  
25 par votre éminente juridiction, qui a été saisie par compromis entre la Côte d'Ivoire et  
26 le Ghana, afin de voir délimiter notre frontière maritime commune qui n'a jamais été  
27 délimitée. Au nom du peuple ivoirien, je tiens à vous renouveler toute la confiance de  
28 mon pays en votre savoir et en votre grande expérience pour juger de ce différend.

29  
30 En effet, nous avons eu l'occasion d'apprécier vos qualités exceptionnelles lors de la  
31 procédure incidente intentée par la Côte d'Ivoire il y a deux ans. Tandis que les  
32 droits souverains de la Côte d'Ivoire étaient menacés, vous avez pris la mesure de  
33 l'urgence de la situation qui était exposée pour faire usage du pouvoir exceptionnel  
34 d'ordonner des mesures conservatoires.

35  
36 Le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le  
37 Ghana dans l'océan Atlantique est une affaire qui est exceptionnelle par plusieurs  
38 aspects :

- 39  
40 - premièrement, c'est un différend aux enjeux primordiaux qui oppose depuis  
41 plusieurs dizaines d'années les deux pays ;  
42  
43 - deuxièmement, la résolution équitable de ce différend constituera un  
44 précédent pour la sous-région et contribuera à la consolidation de la paix, de  
45 la fraternité et du bon voisinage. A cet effet, qu'il me soit permis de saluer  
46 cordialement les délégations du Bénin et du Togo dont la présence  
47 aujourd'hui dans cette salle porte témoignage de l'influence que votre  
48 décision aura sur la délimitation des frontières maritimes dans le Golfe de  
49 Guinée ;  
50

- 1 - troisièmement, la résolution de la présente affaire participera à la construction  
2 du droit international, au même titre que l'ordonnance en prescription de  
3 mesures conservatoires que vous avez rendue le 25 avril 2015.

4  
5 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, le Ghana vous  
6 a exposé une version de l'histoire qui n'est pas conforme à la réalité des faits. Si la  
7 Côte d'Ivoire et le Ghana ont conclu un accord sur leur frontière terrestre, la Côte  
8 d'Ivoire et le Ghana n'ont jamais conclu un accord sur leur frontière maritime  
9 commune, en dépit d'une dizaine de rencontres de la commission ivoiro-ghanéenne  
10 sur la délimitation de la frontière maritime, des rencontres secrètes entres ministres  
11 chargés de ces questions et des sommets entre les chefs d'Etat. Ainsi, l'Etat que je  
12 représente n'a eu cesse de répéter, au fil des ans, depuis 1988 - fin de l'abornement  
13 consensuel de la frontière terrestre -, que la Côte d'Ivoire et le Ghana ne sont jamais  
14 parvenus à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime.

15  
16 Qu'aurait pu faire la Côte d'Ivoire alors sans risquer de porter atteinte à la paix et au  
17 bon voisinage ?

18  
19 La Côte d'Ivoire, qui a fait de la paix sa seconde religion, a toujours préféré la  
20 négociation et le dialogue au conflit.

21  
22 La frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana reste à délimiter.

23  
24 La supposée frontière coutumière imaginaire invoquée par le Ghana ne peut nous  
25 soustraire à cette obligation ardente.

26  
27 En dépit d'une opposition circonstanciée, conjoncturelle et même ponctuelle, la Côte  
28 d'Ivoire et le Ghana demeurent deux pays frères dont l'histoire est faite de fraternité,  
29 d'amitié et de coopération. Cette histoire commune, je l'ai trouvée incarnée par le  
30 Traité bilatéral d'amitié et de coopération par lequel, le 8 mai 1970, les deux Etats  
31 convenaient de maintenir et préserver, en toutes circonstances, les liens d'amitié et  
32 de fraternité les unissant. Je pense que la Côte d'Ivoire et le Ghana ont fait honneur  
33 à ce texte en matière frontalière par la mise en place d'une commission mixte pour le  
34 réabornement de leur frontière terrestre de 1963 à 1988, puis d'une seconde  
35 commission mixte qui a abrité les négociations relatives, cette fois, à la délimitation  
36 de leur frontière maritime commune, malheureusement sans succès. Preuve que la  
37 frontière maritime entre les deux pays reste à délimiter.

38  
39 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, j'ai  
40 confiance en la force des relations unissant la Côte d'Ivoire et le Ghana, et en votre  
41 sagesse, pour nous aider à surmonter l'épreuve de ce différend.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je vous  
44 remercie pour votre attention courtoise. Je vous prie de bien vouloir passer la parole  
45 à Maître Pitron, qui va vous présenter les grandes lignes du dossier et le plan des  
46 plaidoiries qui constitueront, aujourd'hui et demain, le premier tour de plaidoirie de la  
47 Côte d'Ivoire.

48  
49 Je vous remercie.

50

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le ministre Toungara,  
2 l'agent de la Côte d'Ivoire, et donne à présent la parole à Monsieur Michel Pitron.

3  
4 Maître, vous avez la parole.

5  
6 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, c'est un honneur pour moi et pour  
7 toute notre équipe de représenter les intérêts de la Côte d'Ivoire et de porter sa  
8 parole devant votre éminente juridiction, dans le cadre du différend l'opposant au  
9 Ghana pour la délimitation de leur frontière maritime commune.

10  
11 Je vais, durant les vingt prochaines minutes, effectuer une présentation générale de  
12 l'argumentaire de la Côte d'Ivoire dans cette affaire qui, Monsieur le Président,  
13 Messieurs les juges, revêt une importance particulière, comme l'a rappelé  
14 Monsieur le ministre Toungara, tout comme la décision que vous allez être amenés  
15 à prendre. Deux Etats souverains vous ont confié la délimitation de leurs zones  
16 maritimes respectives. Ils ont des positions antagoniques et une approche très  
17 différente de ce dossier : l'un se prévaut, envers et contre tout, d'une situation de fait  
18 unilatéralement proclamée qu'il cherche à transformer en situation de droit. L'autre,  
19 au contraire, a mené un vrai travail de délimitation maritime et s'est plongé dans la  
20 recherche des circonstances décisives et des méthodes appropriées pour vous aider  
21 à trouver une solution équitable.

22  
23 Ce dossier a pris sa pleine mesure dès le début de sa phase judiciaire. Il y a  
24 presque deux ans, nous étions réunis pour les plaidoiries d'une procédure incidente  
25 intentée par la Côte d'Ivoire aux fins de garantir la préservation de ses droits jusqu'à  
26 la fin du différend.

27  
28 Le 25 avril 2015, par une ordonnance novatrice et très commentée, la Chambre  
29 spéciale a prescrit au Ghana de respecter différentes mesures pour préserver les  
30 droits de la Côte d'Ivoire jusqu'à la fin du différend sur la zone revendiquée par les  
31 deux Etats. Vous avez notamment considéré que les activités unilatérales  
32 d'exploration et d'exploitation pétrolière entreprises par le Ghana dans la zone  
33 litigieuse étaient de nature à entraîner une modification importante et permanente  
34 des caractéristiques physiques de cette zone, et risquaient de porter un préjudice  
35 irréparable aux droits souverains de la Côte d'Ivoire.

36  
37 Devenue publique, cette décision a attiré l'attention de plusieurs Etats de la sous-  
38 région. Aujourd'hui, le Togo et le Bénin, parfaitement conscients des effets négatifs  
39 qu'aurait l'application de la méthode de l'équidistance sur leur propres frontières  
40 avec le Ghana, telle au demeurant que celui-ci la revendique à l'égard de son voisin  
41 direct le Togo, ont obtenu avec votre accord, Monsieur le Président, d'avoir accès  
42 aux pièces de la procédure. Leur préoccupation perdure. Leurs représentants sont  
43 aujourd'hui présents dans cette salle.

44  
45 Le dossier dont vous avez maintenant à connaître est celui de deux Etats qui n'ont  
46 jamais réussi à s'accorder sur une frontière maritime commune, leurs positions  
47 respectives étant irréconciliables.

48  
49 Le Ghana s'en tient à la revendication d'une ligne d'équidistance, qualifiée en 2011,  
50 pour la première fois, d'accord tacite entre les deux Etats. Aujourd'hui, il utilise aussi



1 la formule plus générale et imprécise de « *customary equidistance line* »<sup>1</sup> répétée  
2 sous forme incantatoire avec l'objectif apparemment assumé d'envouter son  
3 auditoire. La Côte d'Ivoire, pour sa part, qui n'a jamais donné son accord à  
4 l'établissement d'une telle ligne, sous l'une quelconque des formes d'accords  
5 reconnues par le droit international, s'attache à la recherche d'une solution équitable  
6 selon ce même droit international.

7  
8 C'est là une divergence majeure, puisqu'un accord en droit international ne se  
9 présume pas. Il en va ainsi, *a fortiori*, lorsque l'objet de l'accord est l'établissement  
10 d'une ligne déterminant où commencent et où finissent les espaces maritimes  
11 relevant respectivement de deux Etats voisins, espaces sur lesquels ils exerceront  
12 des droits souverains exclusifs. Le présumer, ou le considérer existant en l'absence  
13 d'éléments probants décisifs, serait signe d'une très grande insécurité juridique.  
14 S'agissant particulièrement de l'accord tacite, votre juridiction en est convenue lors  
15 du premier différend de délimitation qui lui a été soumis, celui ayant opposé le  
16 Bangladesh au Myanmar : vous avez partagé l'avis de la Cour internationale de  
17 Justice en considérant - je cite :

18  
19 « [I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent  
20 être convaincants »<sup>2</sup>.

21  
22 En l'espèce, vous ne pourrez que constater que les arguments avancés par le  
23 Ghana pour tenter d'établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime  
24 commune aux deux Etats ne peuvent emporter la conviction. En vérité, quelque  
25 répétés qu'ils soient, ces arguments ne concernent jamais qu'un seul secteur, celui  
26 de la pratique pétrolière des Parties. Leur nombre ne fait pas leur qualité et ils ne  
27 sauraient, en aucun cas, avoir valeur probante quant à l'établissement d'une  
28 frontière maritime entre deux Etats souverains.

29  
30 La thèse de l'accord tacite n'est pas viable, d'autant que le Ghana omet fort  
31 opportunément deux éléments fondamentaux de l'histoire de ce différend. Vous  
32 aurez relevé que j'ai parlé d'« omission » et non de « manipulation » ni  
33 d'« invention »<sup>3</sup>, termes à tout le moins inappropriés pour qualifier des relations entre  
34 Etats dans cette enceinte.

35  
36 Deux éléments, disais-je. Tout d'abord, la reconnaissance officielle et maintes fois  
37 réitérée par les deux Etats, y compris par leurs chefs respectifs, de l'absence de  
38 délimitation d'une frontière maritime commune.

39  
40 Ensuite, le refus systématique de la Côte d'Ivoire, dès 1970-1975, de reconnaître la  
41 limite occidentale des concessions pétrolières ghanéennes comme frontière. Cette  
42 position claire est parfaitement incompatible avec l'existence d'un tel accord.  
43 L'invocation, par le Ghana, de l'accord tacite n'est qu'une tentative d'attribuer à sa  
44 pratique pétrolière unilatérale et hégémonique un semblant d'ancrage juridique.

---

<sup>1</sup> V. *inter alia* RG, pars. 1.5, 1.14, 2.94, v. aussi *inter alia* ITLOS/PV.17/C23/1, p. 16, ligne 23.

<sup>2</sup> TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale*, § 117, citant CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, fond, Recueil 2007, p. 735, par. 253.

<sup>3</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, p. 17, lignes 23-24.

1 Votre juridiction s'en convaincra avec les éléments factuels et juridiques qui lui  
2 seront présentés ce matin, à l'issue de cette plaidoirie, respectivement par  
3 Maître Kamara, Sir Michael Wood et le professeur Miron. Maître Kamara vous  
4 présentera un panorama des relations entre les Parties sur les 50 dernières années,  
5 indispensable à une appréhension objective de la réalité historique. Sir Michael  
6 Wood démontrera, quant à lui, en quoi rien dans ces relations ne permet de conclure  
7 à l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime entre les deux Etats. Le  
8 professeur Miron, enfin, fera litière du recours à la théorie de l'estoppel.

9

10 Ainsi, Monsieur le Président, Messieurs, ne vous contenterez-vous pas d'une  
11 mission de scribe, comme vous le propose le Ghana, appelé à confirmer sur le  
12 papyrus l'existence d'un accord (est-ce au demeurant ce que l'on demande à des  
13 juges qui disposent d'un *imperium* comme le vôtre ?), mais vous effectuerez la  
14 mission qui est la vôtre, pour laquelle justement les Parties - que dis-je, le  
15 Ghana - vous a initialement saisis, à savoir délimiter une ligne frontière maritime  
16 équitable entre les deux Etats.

17

18 A cet effet, la Côte d'Ivoire commencera par vous exposer les éléments qui sont  
19 d'une importance décisive dans votre démarche.

20

21 Il s'agit de circonstances d'ordre géographique. Je vous les présenterai moi-même  
22 demain matin. Elles sont au nombre de cinq :

23

24 - le caractère rectiligne du segment de côte, qui contrôle la construction de la  
25 ligne d'équidistance provisoire, et qui explique la concentration des points de  
26 base sur une infime portion de côtes ;

27

28 - l'orientation opposée de ce segment à la direction générale des côtes des  
29 deux Etats ;

30

31 - l'existence de la péninsule de Jomoro, avancée ghanéenne qui bloque la  
32 projection d'une partie importante de la masse terrestre ivoirienne vers le  
33 large ;

34

35 - l'instabilité des côtes, qui engendre mécaniquement l'instabilité des points de  
36 base qui y sont situés, ce qui a une incidence directe et significative sur la  
37 fiabilité de la ligne frontière ainsi tracée ;

38

39 - enfin, cinquième et dernière de ces circonstances, la concentration  
40 exceptionnelle de ressources en hydrocarbures sur la zone litigieuse et à l'est  
41 de celle-ci.

42

43 Comme nous le démontrerons, ces circonstances emportent une double influence,  
44 non seulement sur le choix de la méthode de délimitation à privilégier pour parvenir  
45 à une solution équitable, mais aussi sur le tracé de la ligne de délimitation.

46

47 Au vu de ces éléments, la Côte d'Ivoire a, de fait, recherché celle des méthodes qui  
48 permet, au cas d'espèce, de parvenir à une solution équitable. Cette dernière est, en

1 effet, l'objectif primordial, la « *norme fondamentale* »<sup>4</sup> nous dit l'arrêt *Tunisie*  
2 *c. Lybie*, de toute opération de délimitation maritime. Le Tribunal constitué pour  
3 connaître du différend entre le Bangladesh et l'Inde a indiqué que c'était – je le  
4 cite - le « *paramount objective* »<sup>5</sup> de toute délimitation. Cet objectif d'équité ne peut  
5 être atteint sans prise en compte de l'ensemble des circonstances propres à  
6 l'espèce, lesquelles peuvent mener au choix de différentes méthodes de  
7 délimitation. Tel est le droit applicable dans notre affaire, dont le Professeur Pellet  
8 fera un bref rappel. C'est votre mission et votre honneur, me semble-t-il, de  
9 poursuivre cette démarche, et j'avoue ne pas comprendre le Ghana qui, par la voix  
10 de ses conseils, vous menace - oui, j'ai bien écouté et lu -, vous menace de perdre  
11 vos pouvoirs parce que vous les auriez exercés.

12  
13 En notre espèce, Messieurs les juges, plusieurs des circonstances que j'ai  
14 énumérées ci-dessus appellent l'application de la méthode de la bissectrice, comme  
15 je le démontrerai.

16  
17 Il s'agit, tout d'abord, du caractère infime du segment sur lequel sont situés les  
18 points de base sélectionnés par les Parties. La nature rectiligne du segment situé  
19 aux abords de la borne 55 induit en effet la sélection de points de base sur une  
20 portion minuscule de côte, représentant moins de 1 % de l'ensemble des côtes des  
21 deux Etats. Construire une frontière maritime sur un segment aussi petit ne  
22 reflèterait pas la configuration générale des côtes des Etats dans une opération de  
23 délimitation de frontière maritime.

24  
25 Il s'agit également de l'instabilité côtière. Une ligne construite à partir de points  
26 situés sur un segment instable deviendrait

27  
28 « arbitraire et déraisonnable dans un futur proche »<sup>6</sup>,

29  
30 comme l'a jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire ayant opposé le  
31 Nicaragua au Honduras.

32  
33 Il s'agit enfin de la prise en considération des effets de votre décision sur les droits  
34 d'Etats tiers dans la sous-région.

35  
36 En présence de telles circonstances, la solution qui cumule les deux avantages de la  
37 fiabilité et de l'équité consiste à tracer la bissectrice de l'angle formé par la direction  
38 générale des côtes des deux Etats. En l'espèce, cela conduit à la ligne d'azimut  
39 168,7°. Comme j'aurai l'honneur de l'exposer, cette méthode de la bissectrice a non  
40 seulement une place à part entière dans la jurisprudence, mais elle est au surplus  
41 utilisée par des Etats placés dans des situations géographiques similaires à celle de  
42 la Côte d'Ivoire et du Ghana.

43

---

<sup>4</sup> CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, Recueil 1982, p. 47, par. 62.

<sup>5</sup> Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du Golfe du Bengale*, par. 339.

<sup>6</sup> CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, fond, Recueil 2007, p. 742, par. 277.

1 A titre subsidiaire, mais non contradictoire avec l'application de la méthode de la  
2 bissectrice, car il n'est pas contradictoire d'envisager une alternative à l'échec d'une  
3 première démonstration sans pour autant renier celle-ci ni acquiescer par principe à  
4 la seconde, comme le fait d'ailleurs le Ghana en invoquant successivement l'accord  
5 tacite sur la frontière maritime puis sa délimitation par le biais de la méthode en trois  
6 étapes, à titre subsidiaire donc, les professeurs Miron et Pellet exposeront  
7 successivement ensuite comment votre juridiction pourrait, si elle le souhaitait,  
8 parvenir aussi à une solution équitable - la même, à vrai dire - par l'application de la  
9 méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes, en ajustant la ligne au  
10 vu des circonstances géographiques de l'espèce.

11  
12 L'ajustement est effectué au vu du segment rectiligne et de la direction opposée à la  
13 direction générale des côtes, qui commande le tracé de la ligne d'équidistance  
14 provisoire. L'ajustement de la ligne d'équidistance permettrait de remédier à l'effet  
15 d'amputation causé par la ligne construite à partir de ce segment.

16  
17 Il résulte aussi de la prise en compte de la péninsule de Jomoro et du blocage de la  
18 masse terrestre ivoirienne qu'elle engendre.

19  
20 L'ajustement de la ligne devrait enfin être approprié au vu d'une dernière  
21 circonstance géographique, à savoir la présence exceptionnelle d'hydrocarbures sur  
22 la zone litigieuse et à l'est de celle-ci.

23  
24 Telles sont les principales circonstances qu'il convient de prendre en compte pour  
25 procéder à un ajustement de la ligne en cas d'application de la méthode de  
26 l'équidistance et des circonstances pertinentes, à l'exclusion en revanche du *modus*  
27 *vivendi* revendiqué par le Ghana dont il sera démontré demain qu'il est inexistant en  
28 fait.

29  
30 Les circonstances géographiques décisives qui plaident, s'agissant de la délimitation  
31 de la frontière maritime en-deçà de 200 milles marins, pour l'application au cas  
32 d'espèce de la méthode de la bissectrice ou pour l'ajustement de la ligne  
33 d'équidistance provisoire, ont le même effet pour la délimitation de la frontière au-  
34 delà de la limite de 200 milles marins. Rien, dans la conduite des Parties, en ce  
35 compris leurs demandes d'extension respectives auprès de la Commission des  
36 limites du plateau continental, n'atteste d'un accord quelconque sur la ligne au-delà  
37 des 200 milles marins. C'est ce que vous démontrera demain Sir Michael Wood.

38  
39 Je vous exposerai, enfin, que la ligne unique d'azimut 168,7° ainsi tracée répartit  
40 équitablement les espaces maritimes entre les deux Etats, quelle que soit la  
41 méthode choisie. Cette ligne prend en compte la géographie côtière d'ensemble des  
42 deux Etats et corrige l'effet d'amputation généré par la ligne d'équidistance et  
43 s'inscrit équitablement dans le contexte régional du Golfe de Guinée.

44  
45 Enfin, la Côte d'Ivoire, représentée par le professeur Miron et par Maître Kamara,  
46 établira pour conclure ce premier tour de plaidoiries celles des violations de ses  
47 obligations par le Ghana qui justifient l'engagement de sa responsabilité  
48 internationale et l'octroi d'une réparation appropriée à la Côte d'Ivoire. Nous  
49 démontrerons en effet, comme nous l'avons fait dans nos écritures, que le Ghana a  
50 porté atteinte aux droits souverains de la Côte d'Ivoire en engageant des activités

1 unilatérales dans la zone maritime contestée entre les deux Etats, en dépit de  
2 l'opposition ferme et répétée de la Côte d'Ivoire à ces activités. Celles-ci constituent  
3 également un manquement grave du Ghana aux obligations de retenue et de  
4 coopération lui incombant en vertu de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention  
5 des Nations Unies sur le droit de la mer.

6  
7 Messieurs les juges, il vous appartiendra enfin également de sanctionner les  
8 violations, par le Ghana, des obligations que vous avez mises à sa charge par votre  
9 ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 25 avril 2015. Le Ghana a  
10 méconnu son obligation de ne réaliser aucun nouveau forage sur la zone litigieuse  
11 prescrite par le paragraphe 108 1) a) de l'ordonnance, ainsi que l'obligation de  
12 coopération lui incombant en vertu du paragraphe 108 1) e). Les termes de la  
13 décision de la Chambre méritent de résonner du sens profond que vous avez voulu  
14 leur attribuer.

15  
16 Je vous remercie pour votre aimable attention et vous prie de bien vouloir désormais  
17 donner la parole à Maître Kamara, qui va vous présenter le contexte historique du  
18 différend.

19  
20 Je vous remercie.

21  
22 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Maître Pitron,  
23 de votre exposé. Et je vais maintenant donner la parole à Maître Adama Kamara.

24  
25 Maître, vous avez la parole.

26  
27 **M. KAMARA** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre  
28 spéciale, c'est un honneur de me présenter aujourd'hui devant votre éminente  
29 juridiction dans l'intérêt de mon pays. Je consacrerai mon intervention de ce matin à  
30 faire une présentation générale du contexte historique du différend qui l'oppose au  
31 Ghana relativement à la délimitation de leur frontière maritime commune.

32  
33 Un Etat en vient généralement à traiter de la délimitation de sa frontière maritime  
34 avec un Etat voisin lorsque son intérêt économique l'y incite, que son contexte  
35 politique interne le lui permet, et que les relations bilatérales avec son voisin y sont  
36 favorables.

37  
38 Ainsi s'entremêlent, s'agissant de cette délimitation, l'histoire des relations  
39 bilatérales des Parties, leur propre histoire politique et institutionnelle, ou encore leur  
40 histoire macro-économique, dont l'industrie pétrolière n'est qu'une composante.  
41 Chacune de ces histoires s'explique à la lumière de l'autre, de sorte qu'aucune  
42 d'entre elles ne saurait être correctement appréhendée isolément, contrairement à  
43 ce que vous incite à faire le Ghana.

44  
45 Le Ghana s'est en effet limité, sous une forme quasiment monomaniaque, à relater  
46 un aspect de l'histoire des Parties, à savoir leur histoire pétrolière, au surplus en se  
47 concentrant sur celle de l'octroi et du tracé de concessions dans la zone frontalière.  
48 Il s'en sert pour marteler l'existence d'une *customary equidistance boundary*. Il s'agit  
49 d'une présentation partielle et orientée des faits qui nécessite d'une part d'être  
50 complétée, en ce qu'elle minore, voire ignore certains aspects fondamentaux des

1 relations bilatérales et de l'histoire interne des Parties, et d'autre part d'être corrigée,  
2 en ce qu'elle dénature l'histoire pétrolière en la présentant hors de son contexte.

3  
4 C'est à cet objectif que je vais consacrer ma plaidoirie afin de vous donner une  
5 présentation, si ce n'est exhaustive au vu du temps qui m'est imparti, à tout le moins  
6 objective du contexte factuel dans lequel s'inscrit le différend.

7  
8 Les Parties, le Ghana et la Côte d'Ivoire, sont deux pays d'Afrique de l'Ouest qui ont  
9 acquis leur indépendance respectivement en 1958 et en 1960. Pendant les trente-  
10 trois années qui ont suivi, la Côte d'Ivoire a été présidée par le Président Félix  
11 Houphouët-Boigny jusqu'à son décès en 1993.

12  
13 Cette stabilité politique a permis à la Côte d'Ivoire de se concentrer sur son  
14 développement économique cher au « père fondateur de la nation », principalement  
15 par l'activité agricole dominée par la culture du binôme café/cacao et du bois<sup>7</sup>. Si  
16 l'exploration pétrolière offshore a débuté dès la fin des années 50, l'industrie  
17 pétrolière ivoirienne a, en revanche, jusqu'à récemment, eu un rôle mineur dans le  
18 développement économique du pays.

19  
20 Cette stabilité politique sous la présidence d'Houphouët-Boigny a par ailleurs permis  
21 à la Côte d'Ivoire de développer des relations bilatérales pacifiques avec son voisin  
22 ghanéen visant à entretenir les relations d'amitié et de fraternité entre les deux pays.

23  
24 C'est dans ce cadre que les Parties ont créé, en 1963, une Commission bilatérale  
25 chargée de procéder à la matérialisation sur le terrain de la frontière terrestre  
26 séparant les deux Etats, dans le respect du principe d'intangibilité des frontières.  
27 Cette opération avait vocation à faciliter l'exploitation forestière à ses abords, étant  
28 convenu que celle-ci devait être suspendue jusqu'à l'issue des travaux de  
29 réabornement<sup>8</sup>.

30  
31 Dans les années 70, à l'occasion des travaux de cette Commission bilatérale, la  
32 Côte d'Ivoire a pris conscience de la nécessité de mener également une politique de  
33 gestion et de développement de ses espaces maritimes à la lumière des évolutions  
34 constantes du droit international de la mer. Celle-ci a débuté en 1977, par l'adoption  
35 d'une loi fixant les limites de la mer territoriale ivoirienne à 12 milles marins, et  
36 proclamant une Zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes  
37 ivoiriennes. Cette loi a posé les jalons de la délimitation des frontières maritimes de  
38 la Côte d'Ivoire, en posant le principe selon lequel celle-ci devait être réalisée par  
39 voie d'accord avec les Etats voisins<sup>9</sup>.

40  
41 La deuxième étape de cette démarche volontariste de la Côte d'Ivoire est intervenue  
42 11 ans plus tard, en 1988, lorsque celle-ci a inscrit la question de la délimitation de la  
43 frontière maritime ivoiro-ghanéenne à l'ordre du jour des discussions bilatérales des  
44 Parties, dans le cadre de la Commission de réabornement de la frontière terrestre  
45 dont les travaux touchaient à leur fin.

---

<sup>7</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.3 à 2.7

<sup>8</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.30

<sup>9</sup> Loi n°77-926 portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, CMCI, vol. III, annexe 2 ; v. aussi CMCI, vol. I, pars 4.30 à 4.32

1 Au cours de cette réunion, la Côte d'Ivoire, qui était donc demanderesse à la  
2 délimitation d'une frontière maritime inexistante, a proposé de prolonger en mer la  
3 droite tirée entre les bornes 54 et 55, ce qui aboutissait à une ligne s'étirant dans  
4 une direction sud sud-est<sup>10</sup>. Le Ghana a refusé de donner suite à la proposition  
5 ivoirienne au motif que sa délégation ne disposait pas du mandat idoïne<sup>11</sup>.

6  
7 Cette réunion, Monsieur le Président, Messieurs les juges, est un évènement  
8 significatif, puisqu'il s'agit du premier contact bilatéral officiel relatif à la délimitation  
9 de leur frontière maritime. La teneur de cette réunion atteste de ce que, à cette  
10 époque, aucune frontière maritime n'existait et de ce que, déjà, la Côte d'Ivoire  
11 proposait une frontière maritime qui n'était pas fondée sur l'équidistance. Et cela en  
12 1988, près de 20 ans avant la première découverte pétrolière significative dans la  
13 zone maritime frontalière. Nous sommes bien loin de « l'*ocean grab* » à vocation  
14 pétrolière fustigé mardi par le Ghana<sup>12</sup>.

15  
16 Le Ghana a adopté une démarche similaire quatre ans plus tard, lorsqu'il a relancé  
17 la Côte d'Ivoire, en février 1992, et sollicité l'organisation d'une réunion bilatérale afin  
18 de discuter, selon ses termes,

19  
20 « de la question de la délimitation des frontières »<sup>13</sup>.

21  
22 Cette demande du Ghana était, selon les informations de l'ambassadeur de Côte  
23 d'Ivoire en poste à Accra, motivée par les

24  
25 « nombreux projets de forage en cours [par le Ghana] dans la zone maritime  
26 frontalière »<sup>14</sup>.

27  
28 A cette époque où son industrie pétrolière *offshore* était balbutiante, le Ghana se  
29 refusait, à cet effet, d'envisager la réalisation d'une importante campagne de forages  
30 dans la zone maritime frontalière, dont une partie avait au surplus été revendiquée  
31 par la Côte d'Ivoire quatre ans plus tôt, sans avoir au préalable délimité par voie  
32 d'accord sa frontière maritime avec son voisin ivoirien.

33  
34 Nourrissant l'espoir que la question frontalière puisse être réglée, la Côte d'Ivoire a  
35 accueilli favorablement cette proposition de rencontre ghanéenne, se réjouissant  
36 que

37  
38 « le gouvernement ghanéen, qui n'avait pas cru devoir réagir à sa  
39 proposition de délimitation de la frontière maritime présentée depuis 1988,  
40 à l'occasion de la 15<sup>e</sup> session de la commission mixte ivoiro-ghanéenne,

---

<sup>10</sup> Compte-rendu es réunions de la Commission nationale de réabornement des frontières, 12 et 19 mars 1992, CMCI, vol. III, annexe 13.

<sup>11</sup> Procès-verbal de la 15<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, vol. III, annexe 12 ; v. aussi CMCI, vol. I, pars. 3.34 à 3.37 et DCI, vol. I, pars 4.9 à 4.10

<sup>12</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p.20, lignes 13-16 (Pr. Sands)

<sup>13</sup> Fax ghanéen n°233-21-668 262 émanant du Secrétariat ghanéen à l'énergie, février 1992, v. *Note Verbale* from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (Apr. 1992), RG, Vol. III, Annex 112 ; v. aussi CMCI, vol. I, pars 2.38 à 2.40

<sup>14</sup> CMCI, vol. III, Annexe 17

1 estime sans doute le moment opportun maintenant pour procéder à la  
2 délimitation de ladite frontière »<sup>15</sup>.

3  
4 A l'instar du moratoire convenu à l'époque en matière forestière, la Côte d'Ivoire a,  
5 par ailleurs, expressément exhorté le Ghana à s'abstenir, dans l'attente de leur  
6 rencontre, de toute activité de forage dans la zone à délimiter<sup>16</sup>. Il s'agissait, pour la  
7 Côte d'Ivoire, de s'assurer qu'aucun dommage physique irréparable ne serait causé  
8 à une portion de plateau continental susceptible de lui revenir au terme de la  
9 délimitation à cette époque où, je le répète, aucune découverte pétrolière  
10 significative n'avait été réalisée dans la zone frontalière.

11  
12 Cette invitation à négocier de la Côte d'Ivoire est cependant restée sans réponse de  
13 la part du Ghana<sup>17</sup> qui, de fait, a abandonné ses projets de forages dans la zone  
14 litigieuse<sup>18</sup>.

15  
16 A partir de 1993, le traitement de la question de la délimitation de la frontière  
17 maritime a été mis à mal par les crises militaro-socio-politiques successives  
18 auxquelles a fait face la Côte d'Ivoire, qui ont affaibli durablement son appareil  
19 étatique. La Côte d'Ivoire, durant cette période, était en effet tenue par des priorités  
20 impérieuses : réunifier le pays, y ramener la paix, organiser des élections libres  
21 appelées de tous leurs vœux par la communauté internationale, stabiliser les  
22 institutions, en bref mener à bien la sortie de crise, processus auquel le Ghana a  
23 d'ailleurs été étroitement associé<sup>19</sup>.

24  
25 Cette période tourmentée a été amorcée en 1993 par le tournant historique qu'a  
26 constitué le décès du Président Houphouët-Boigny, et s'est transformée en crise  
27 ouverte à la suite du coup d'état militaire de décembre 1999, qui a achevé de  
28 plonger la Côte d'Ivoire dans une période d'instabilité militaro-politique et  
29 institutionnelle durable, émaillée de nombreuses émeutes et de plusieurs centaines  
30 de morts<sup>20</sup>.

31  
32 En 2002, une nouvelle tentative de coup d'Etat a enflammé le pays, au point qu'un  
33 contingent militaire d'interposition onusien dut être déployé par les Nations Unies  
34 dans la zone de confiance séparant les deux belligérants<sup>21</sup>.

35  
36 Ces évènements ont plongé la Côte d'Ivoire dans une crise profonde sans précédent  
37 dont elle n'est sortie qu'à partir de 2007, après plusieurs années de négociations  
38 entre les parties à ce conflit interne, sous l'égide des Nations Unies, de l'Union  
39 africaine, de la CEDEAO, et de pays amis de la Côte d'Ivoire, au premier rang  
40 desquels toujours le Ghana. Entre 2002 et 2004, le Ghana a encore ainsi été l'hôte  
41 de plusieurs rencontres et sessions de négociations difficiles qui ont donné lieu à la  
42 conclusion de trois accords de paix<sup>22</sup> dénommés Accra 1, Accra 2, Accra 3. Le

---

<sup>15</sup> CMCI, vol. III, annexe 16

<sup>16</sup> CMCI, vol I, pars. 2.41 - 2.42 et DCI, vol. I, pars. 4.11 - 4.12.

<sup>17</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.43 à 2.47 et DCI, vol I, par 4.13.

<sup>18</sup> CMCI, vol. I, par. 2.45

<sup>19</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.8 à 2.20 ; v. aussi DCI, vol. I, pars. 4.14 à 4.19

<sup>20</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.10 à 2.13.

<sup>21</sup> CMCI, vol. I, par. 2.14

<sup>22</sup> CMCI, vol I., par. 2.15 à 2.19



1 Ghana est ainsi particulièrement au fait de la situation interne ivoirienne, puisqu'il a  
2 participé très activement à la sortie de crise qu'a connue la Côte d'Ivoire.

3  
4 Malgré ces efforts, la crise a perduré encore plusieurs années en raison du climat  
5 politique tendu rendant impossible la tenue d'élections. Ce n'est qu'en 2007, après la  
6 signature des accords de Ouagadougou que la situation interne s'est  
7 progressivement améliorée<sup>23</sup>.

8  
9 Durant ces quatorze années d'instabilité entrecoupées de crises profondes, de 1993  
10 à 2007, alors que ses voisins connaissaient une stabilité politique propice au  
11 développement économique, le fonctionnement de l'appareil étatique ivoirien a été  
12 gravement mis à mal, quand il n'était pas simplement inexistant durant les phases  
13 les plus aigües de la crise. Si la continuité d'organes purement administratifs telle  
14 que la direction générale des hydrocarbures a permis d'assurer la gestion minimum  
15 courante des activités pétrolières ivoiriennes, cette situation interne explique que la  
16 Côte d'Ivoire ait, pendant ces années, détourné son attention des problèmes de  
17 délimitation maritime et de la conduite du Ghana dans la zone frontalière, qui  
18 appelaient quant à eux l'action des plus hautes instances étatiques.

19  
20 Les négociations relatives à la délimitation de la frontière maritime n'ont pu  
21 reprendre qu'à partir de 2008, une fois la situation interne ivoirienne stabilisée.

22  
23 Au cours des six années qui ont suivi, les Parties se sont réunies à dix reprises<sup>24</sup> au  
24 sein d'une Commission mixte dans le but de

25  
26 « deliberate on the delimitation of [their] international maritime  
27 boundaries »,

28  
29 et je cite ici les termes employés par le Ghana dans la note verbale du 20 août 2007  
30 invitant la Côte d'Ivoire à la table des négociations<sup>25</sup>. L'objet de ces échanges  
31 bilatéraux ainsi exposés par le Ghana était clair : tenter de s'accorder sur la frontière  
32 maritime inexistante au jour de l'ouverture des discussions.

33  
34 Cet objectif a, en outre, été clairement rappelé en novembre 2009 lors d'une  
35 rencontre bilatérale entre les chefs d'Etat ivoiriens et ghanéens au Ghana, au terme  
36 de laquelle ceux-ci ont appelé publiquement de leurs vœux une conclusion rapide  
37 des négociations en vue de la

38  
39 « délimitation de la frontière maritime »<sup>26</sup>.

40  
41 Au cours des dix réunions de cette commission, le Ghana n'a cependant pas  
42 véritablement négocié. Or, selon la Cour internationale de Justice, négocier implique  
43 de « se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le

---

<sup>23</sup> CMCI, vol. I, par. 2.20

<sup>24</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.48 à 2.82 ; v. aussi DCI, vol. I, pars 4.23 à 4.32

<sup>25</sup> Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire, 20 août 2007, CMCI, vol. III, annexe 25.

<sup>26</sup> Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, vol. III, annexe 34.

1 cas lorsque l'une d'entre elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune  
2 modification »<sup>27</sup>.

3  
4 Précisément, en guise de négociations, le Ghana a obstinément cherché à imposer  
5 à la Côte d'Ivoire une frontière suivant la limite occidentale des blocs pétroliers qu'il  
6 avait unilatéralement octroyés à ses opérateurs, dont il n'a jamais envisagé de se  
7 départir. A cette fin, le Ghana a invoqué au cours des négociations différents  
8 arguments juridiques et géographiques. Il a d'abord soutenu, en 2008, que la  
9 frontière devait suivre une ligne d'équidistance stricte<sup>28</sup>, puis, à partir de 2011,  
10 réalisant que cette ligne ne correspondait pas à sa ligne pétrolière, a revendiqué une  
11 ligne d'équidistance ajustée<sup>29</sup>. Le Ghana n'a en revanche invoqué qu'à une seule  
12 reprise la notion d'accord tacite en août 2011, qu'il a ensuite abandonnée avant  
13 qu'elle ne resurgisse soudainement dans sa notification d'arbitrage, puis au cours de  
14 la présente instance<sup>30</sup>. En tout état de cause, jamais la frontière qu'il proposait n'a  
15 changé.

16  
17 La Côte d'Ivoire, pour sa part, a rejeté formellement la proposition ghanéenne d'une  
18 frontière qui suit la ligne de ses concessions, quel qu'en soit l'habillage, et demandé  
19 à plusieurs reprises au Ghana de surseoir à toute éventuelle activité pétrolière dans  
20 la zone litigieuse<sup>31</sup>. Cette position adoptée par la Côte d'Ivoire dès le début des  
21 négociations était au demeurant parfaitement cohérente avec celle qu'elle avait  
22 adoptée dès 1988 et 1992. Au cours des négociations, la Côte d'Ivoire a par ailleurs  
23 proposé de bonne foi au Ghana plusieurs lignes résultant de l'application de  
24 différentes méthodes de délimitation, au fur et à mesure qu'elle affinait ses  
25 connaissances et ses outils aux fins d'appréhender précisément la géographie  
26 côtière et ainsi de parvenir à une solution équitable<sup>32</sup>. Elle a, tout d'abord, proposé  
27 en février 2009 que la frontière soit délimitée selon la méthode du méridien  
28 géographique<sup>33</sup>. En mai 2010, la Côte d'Ivoire a proposé une autre ligne également  
29 fondée sur la méthode du méridien, partant cette fois de la borne 55<sup>34</sup>. En novembre  
30 2011, la partie ivoirienne a de nouveau formulé une proposition alternative de  
31 délimitation, fondée sur la méthode de la bissectrice<sup>35</sup>, qu'elle revendique toujours  
32 aujourd'hui. Le Ghana a ironisé à souhait sur ces différentes propositions de la Côte  
33 d'Ivoire. Il a bien tort de le faire car cela retranscrit l'esprit de compromis dont elle  
34 seule a fait preuve.

35  
36 Ces propositions ont invariablement été rejetées par le Ghana. C'est dans ces  
37 conditions que ce dernier a, de manière brutale, mis fin aux négociations en délivrant

---

<sup>27</sup> CIJ, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 47

<sup>28</sup> Procès-verbal de la 4<sup>ème</sup> rencontre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime tenue à Accra, 27-28 avril 2010, CMCI, vol. III, annexe 37.

<sup>29</sup> Communication du Ghana en vue de la 5<sup>ème</sup> réunion de la Commission Mixte, 31 août 2011, CMCI, vol. III, annexe 39.

<sup>30</sup> CMCI, vol. I, par. 2.67 et DCI, vol. I, par. 4.30

<sup>31</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>ème</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30 ; Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5<sup>ème</sup> réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40 ; CMCI, vol. I, pars. 2.55, 2.71 et 4.23

<sup>32</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.56, 2.65 et 2.70

<sup>33</sup> CMCI, vol. I, par. 2.56

<sup>34</sup> CMCI, vol. I, par. 2.65

<sup>35</sup> CMCI, vol. I, par. 2.69

1 sans sommation à la Côte d'Ivoire une requête d'arbitrage à peine dix jours avant la  
2 11<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte, non sans avoir simultanément retiré sa  
3 déclaration au titre de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de  
4 la mer qu'il avait faite en 2009<sup>36</sup>.

5  
6 Les débats au cours de ces six années de négociations ont ainsi porté sur la  
7 méthode de délimitation, les circonstances pertinentes de l'espèce, et la localisation  
8 de la borne 55 et des points de base. Malgré les circonlocutions du Ghana, le  
9 contenu de ces négociations atteste bien, Monsieur le Président, Messieurs les  
10 juges, s'il le fallait encore, que leur objet était la délimitation d'une frontière maritime  
11 inexistante, et non de confirmer ou affirmer une frontière existante<sup>37</sup>.

12  
13 Tel est, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le contexte historique du  
14 différend de délimitation maritime qui oppose les Parties. Il s'agit, en synthèse, de  
15 l'histoire d'une négociation avortée, en 1988 puis en 1992 ; d'une négociation  
16 empêchée entre 1993 et 2007, et d'une négociation enfin effective entre 2008 et  
17 2014, mais vaine en raison du comportement du Ghana, qui n'a cherché qu'à  
18 imposer une ligne favorisant exclusivement ses intérêts économiques, sans  
19 considération pour les règles juridiques applicables.

20  
21 Le Ghana cherche aujourd'hui à vous présenter une toute autre histoire – son  
22 histoire. Celle d'activités pétrolières qui auraient été entreprises main dans la main,  
23 depuis leur indépendance, par deux Etats voisins et amis. Celle d'un accord tacite  
24 sur le tracé d'une frontière maritime dont cette activité pétrolière serait tout à la fois  
25 le fondement et la preuve. Outre que cette histoire pétrolière n'est qu'une  
26 composante du contexte historique du différend, sa réalité est toute autre et doit être  
27 rétablie. A cet effet, il est important de distinguer la création de concessions  
28 pétrolières des activités, dont essentiellement les forages, qui y ont effectivement été  
29 réalisées. Le professeur Miron reviendra en détails sur ces derniers aspects.

30  
31 Les premiers blocs pétroliers au large des côtes ghanéenne et ivoirienne ont été  
32 créés à la fin de la période coloniale, respectivement en 1956 et 1957. Le Ghana  
33 croit y voir l'illustration d'un accord tacite de délimitation qui se serait formé dès  
34 avant l'indépendance des parties, sans néanmoins donner une seule indication  
35 quant aux conditions de cette formation.

36  
37 Deux années après le Ghana, en 1970, la Côte d'Ivoire a à son tour procédé à la  
38 création de son premier bloc pétrolier offshore, octroyé à la société ESSO. Le Ghana  
39 s'est référé à maintes reprises pendant ses plaidoiries orales au décret portant  
40 création de ce bloc<sup>38</sup>, en le présentant comme la pierre angulaire de sa  
41 démonstration, au motif que sa limite orientale est qualifiée de « ligne frontière avec  
42 le Ghana ». Le Ghana omet sciemment cependant d'indiquer que, dès ce premier  
43 acte de sa politique d'exploration pétrolière offshore, l'Etat ivoirien, en toute  
44 responsabilité, a pris soin d'introduire une réserve expresse et non équivoque selon

---

<sup>36</sup> CMCI, vol. I, pars. 21 et 2.81

<sup>37</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p.10, ligne 2 (Pr Sands) ; *ibid* p. 38 ligne 26 (M. Reichler) ; *ibid* p. 8 ligne 7 (Agent du Ghana)

<sup>38</sup> Parmi quelques exemples : ITLOS/PV.17/A23/2, 06/02/2017, p.24, lignes 24-27 (Pr. Sands) ; ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p.12, ligne 38 ; *ibid* p. 18 lignes 2 - 6 ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p.9, ligne 49

1 laquelle ses limites occidentale et orientale étaient « données à titre indicatif », et ne  
2 sauraient donc préjuger de la délimitation maritime<sup>39</sup>.

3  
4 Bien plus, la Côte d'Ivoire a réitéré sa position en 1975 en stipulant de manière  
5 univoque et explicite, dans un contrat pétrolier de janvier et dans un décret  
6 d'octobre, que

7  
8 « les coordonnées [de la limite orientale du bloc pétrolier] sont données à  
9 titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme les  
10 limites de juridiction nationale »<sup>40</sup>.

11  
12 Dès lors, comment le Ghana peut-il présenter ces décrets comme la base de  
13 l'accord des parties sur la délimitation de leur frontière maritime ?!

14  
15 En outre, les activités pétrolières qui ont été réalisées sur ces blocs pétroliers situés  
16 dans la zone litigieuse ne constituent en tout état de cause pas un élément  
17 historique significatif pour le différend. Or, seuls trois forages y ont été réalisés par le  
18 Ghana avant la reprise des négociations en 2008, sans autorisation ni information  
19 préalables de la Côte d'Ivoire. Le premier en 1989, à l'ouest de la ligne revendiquée  
20 comme frontière maritime l'année précédente par la Côte d'Ivoire au sein de la  
21 Commission mixte de réabornement. Le deuxième en 1999, à peine 10 jours avant  
22 le coup d'Etat militaire ayant frappé la Côte d'Ivoire. Et le troisième en 2002, à peine  
23 quelques semaines avant la première rencontre de sortie de crise tenue à Accra<sup>41</sup>  
24 au Ghana. Trois forages de trop, puisque la Côte d'Ivoire avait expressément  
25 sommé le Ghana de s'en abstenir dès 1992. Mais trois forages seulement, en près  
26 de quarante années d'activité pétrolière *offshore*, dans un contexte ivoirien  
27 extrêmement troublé, qui explique aisément son absence de réaction diplomatique.

28  
29 A partir de 2008, après avoir constaté dès le début des négociations que la Côte  
30 d'Ivoire n'entendait pas se conformer à ses desiderata en matière de délimitation, le  
31 Ghana a en revanche intensifié de manière exponentielle ses activités de forage  
32 dans la zone litigieuse, rompant ainsi le *statu quo* qui y prévalait. Alors que  
33 seulement trois forages l'avaient été durant les 50 années précédentes, le Ghana en  
34 a réalisé par moins de 31 en six ans, entre 2008 et 2014<sup>42</sup>. Afin de parachever sa  
35 stratégie visant à imposer à la Côte d'Ivoire le fait accompli, le Ghana s'est prémuni  
36 contre tout recours pouvant perturber la réalisation de ces forages par le dépôt  
37 malicieux, en 2009, d'une déclaration d'exclusion au titre de l'article 298 de la  
38 Convention. Cette déclaration n'a été retirée que le 22 septembre 2014, une fois les  
39 forages nécessaires à la mise en exploitation du champ TEN réalisés<sup>43</sup>, afin de  
40 mettre en œuvre la présente procédure qu'il a introduite en délivrant le 19 septembre  
41 2014 une notification d'arbitrage à la Côte d'Ivoire.

42  
43 Vous observerez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que contrairement à  
44 ce qu'a ressassé le Ghana, l'histoire pétrolière n'est pas celle d'une activité intense

---

<sup>39</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.96 à 2.113 et 4.53 à 4.59

<sup>40</sup> CMCI, vol. IV, annexes 60 et 61.

<sup>41</sup> CMCI, vol. I, par. 2.91 et DCI, vol. I, par. 4.42

<sup>42</sup> CMCI, vol. I, pars. 2.92 à 2.94 et DCI, vol. I, 4.44 à 4.50

<sup>43</sup> Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV Annex 166, Appendix A

1 et continue pendant 50 ans menée avec l'assentiment des deux Parties. Deux  
2 périodes sont à distinguer. Une première, qui va de l'indépendance jusqu'en 2007,  
3 au cours de laquelle la zone litigieuse n'a été l'objet que d'activités éparées, dont  
4 seulement trois forages. Et une seconde période d'activités intenses à partir de  
5 2008, que le Ghana a accélérées à compter de 2009 lorsqu'il a réalisé qu'il ne  
6 parviendrait pas à imposer sa ligne pétrolière à la Côte d'Ivoire par la voie amiable,  
7 tout en prenant soin de préserver cet unilatéralisme de toute interférence judiciaire  
8 par le dépôt d'une déclaration au titre de l'article 298 de la Convention.

9  
10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, contrairement à ce que soutient le  
11 Ghana, nous ne sommes pas en présence d'une histoire lisse et uniforme selon  
12 laquelle les Parties seraient convenues d'une frontière maritime qu'elles auraient  
13 respectée pendant plus de 50 ans avant que la Côte d'Ivoire ne fasse volte-face. Il  
14 s'agit plutôt d'une histoire complexe durant laquelle la Côte d'Ivoire a, quant à elle,  
15 quand elle le devait, quand elle le pouvait, affirmé ses droits souverains en matière  
16 maritime et tenté de résister, par l'arme des forts, qui est celle que la Côte d'Ivoire a  
17 érigée en seconde religion, le dialogue, et de façon pacifique, à l'entreprise du  
18 Ghana visant à lui imposer comme frontière sa ligne pétrolière unilatéralement  
19 tracée.

20  
21 Telle est, Monsieur le Président, le contexte historique du différend que vous ont  
22 soumis les Parties.

23  
24 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir passer la parole à Sir  
25 Michael Wood. Je vous remercie.

26  
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Maître Kamara, je vous remercie  
28 pour votre exposé.

29  
30 *(Poursuit en anglais.)*

31  
32 Je donne à présent la parole à Maître Michael Wood.

33  
34 **M. WOOD** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Membres de la  
35 Chambre, c'est un grand honneur pour moi de plaider devant vous et de pouvoir le  
36 faire à nouveau au nom de la Côte d'Ivoire.

37  
38 Je commencerai par quelques commentaires d'ordre général sur l'argument  
39 ghanéen de l'accord tacite et de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.  
40 J'en viendrai, ensuite, aux différents points plaidés par nos amis de l'autre côté de la  
41 barre en début de semaine. Bien entendu, je ne vais pas répéter tout ce que nous  
42 avons déjà expliqué dans le contre-mémoire et la duplique, arguments que nous  
43 maintenons dans leur globalité.

44  
45 Monsieur le Président, nous avons maintes fois, lors des plaidoiries du Ghana en  
46 début de semaine, entendu l'expression « frontière coutumière d'équidistance » ou  
47 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », ce qui est peut-être la même  
48 chose, ou peut-être pas. Ces répétitions me rappellent les paroles de l'aboyeur dans  
49 le poème de Lewis Carroll *La chasse au Snark*, animal imaginaire : « Ce que je vous  
50 ai dit trois fois est vrai », bien qu'ici il s'agirait plutôt de 300 fois.

1  
2 C'est à l'envi que nous avons entendu combien cet argument était central et  
3 important pour le Ghana. Et le Procureur général du Ghana, en ouvrant les  
4 plaidoiries lundi, a été jusqu'à dire que « la tâche essentielle qui échoit à la Chambre  
5 spéciale est [...] très simple : le Ghana vous prie respectueusement de confirmer  
6 que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance constitue notre frontière  
7 maritime. »<sup>44</sup>

8  
9 Toutefois, le Ghana semble peu sûr de faire mouche avec son argument central,  
10 selon lequel il existerait un accord tacite. En définitive, ses lignes d'argumentation se  
11 déplacent constamment. Quelquefois, il semble dire que cette prétendue frontière  
12 coutumière d'équidistance découle d'un accord tacite. À d'autres moments, il semble  
13 faire état d'une frontière coutumière comme s'il s'agissait d'une nouvelle catégorie  
14 d'accord sur la frontière maritime. Enfin, il invoque l'*estoppel*. Mais même l'argument  
15 ghanéen de l'*estoppel* semble se fonder sur l'acceptation par la Côte d'Ivoire d'un  
16 accord tacite. C'est le professeur Miron qui reviendra sur l'argument de l'*estoppel*  
17 après la fin de ma plaidoirie.

18  
19 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, je souhaiterais tout  
20 d'abord parler de la notion de frontière coutumière d'équidistance qu'utilise le  
21 Ghana. L'expression « frontière coutumière d'équidistance » n'est pas un terme  
22 technique du droit international. Elle ne revêt pas un sens particulier. Le Ghana n'a  
23 pas non plus cherché à l'expliquer, même après que nous ayons mis en doute cette  
24 expression dans le contre-mémoire<sup>45</sup>. Il semble que ce soit une création, un fruit de  
25 l'esprit fertile de ses conseils, qui a été inventé pour les besoins de la présente  
26 espèce.

27  
28 Je souhaiterais faire trois remarques sur l'emploi par le Ghana du terme « frontière  
29 coutumière d'équidistance ».

30  
31 Tout d'abord, en renvoyant à une frontière d'équidistance, cette expression  
32 nouvellement créée par le Ghana présume le résultat souhaité par celui-ci. Même  
33 lorsque la méthode en trois étapes a été choisie pour aboutir à un résultat équitable,  
34 la construction d'une ligne d'équidistance provisoire - et je parle bien de ligne, et non  
35 de frontière - n'en constitue que le premier temps. Une ligne d'équidistance ajustée  
36 peut ensuite être obtenue à la deuxième étape, par suite de la prise en compte de  
37 circonstances pertinentes. Une frontière d'équidistance peut être, ou ne pas être, le  
38 résultat final lorsque cette méthode en trois étapes, ou toute autre méthode  
39 appropriée, est choisie.

40  
41 Deuxième remarque, en utilisant le terme « coutumière » pour qualifier cette  
42 prétendue frontière d'équidistance, le Ghana tente de nous mener en bateau, si je  
43 puis m'exprimer ainsi. Cet adjectif semble avoir été ajouté simplement pour parer  
44 l'expression choisie par le Ghana d'une certaine respectabilité, pour lui donner  
45 l'apparence d'une prétendue valeur juridique. Cela peut sans doute faire penser au  
46 droit international coutumier, mais il est manifeste que l'expression du Ghana n'a  
47 rien à voir avec cela : « Le Ghana n'a jamais argué que cette "ligne d'équidistance

---

<sup>44</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, p. 8, lines 7-8 (Akuffo).

<sup>45</sup> CMCI, para. 3.23.

1 coutumière" reflète une coutume bilatérale. »<sup>46</sup> Nous n'avons pas entendu un seul  
2 mot concernant deux éléments : la pratique générale (la pratique des Etats), l'*opinio*  
3 *juris*, ou la notion d'une coutume particulière<sup>47</sup>. Sans doute le Ghana cherche-t-il à se  
4 soustraire au droit, le droit sur la coutume internationale, qui lui imposerait de  
5 produire des preuves d'une pratique générale et de la reconnaissance du droit, et le  
6 droit relatif à l'accord tacite, qui mettrait à sa charge de présenter des preuves  
7 convaincantes<sup>48</sup>.

8  
9 Troisième remarque sur cette expression, qui est que l'utilisation de ce terme par le  
10 Ghana n'ajoute rien à ses arguments, si ce n'est de la confusion. Elle n'ajoute rien  
11 non plus à sa position selon laquelle un accord tacite aurait vu le jour entre les deux  
12 Etats ou que la Côte d'Ivoire serait d'une certaine manière empêchée par *estoppel*  
13 de nier l'existence d'une frontière maritime polyvalente en-deçà et au-delà des  
14 200 milles marins.

15  
16 Bref, Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, l'expression  
17 « frontière coutumière d'équidistance » n'est rien d'autre qu'un nom imaginé par les  
18 conseils du Ghana pour désigner la ligne qu'ils vous exhortent d'adopter. Cette  
19 expression est dénuée de tout sens ou d'effet juridique. Peut-être le Ghana espère-t-  
20 il rassurer ainsi les Membres de la Chambre, mais nous sommes certains que cette  
21 expression n'aura aucun effet sur votre application du droit de la délimitation  
22 maritime en vue de donner à la présente instance une solution équitable.

23  
24 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, il convient de souligner  
25 d'emblée que c'est au Ghana qu'il incombe d'établir l'existence d'un accord tacite  
26 entre les Parties en ce qui concerne la frontière maritime. Le Ghana plaide en faisant  
27 comme si c'était à la Côte d'Ivoire de démontrer l'absence d'accord tacite. Mais ce  
28 n'est pas le cas. La charge, et, comme l'indique la jurisprudence, il s'agit d'une  
29 lourde charge, pèse sur les épaules du Ghana.

30  
31 Cette tentative du Ghana de renverser la charge de la preuve revêt une autre  
32 dimension. Lundi, le Ghana a laissé entendre que la Côte d'Ivoire prétendrait avoir  
33 fait preuve d'une « opposition continue » à la ligne revendiquée par le Ghana<sup>49</sup>. Bien  
34 entendu, ce n'est pas notre propos. Une opposition continue n'est pas nécessaire  
35 pour mettre à mal la thèse de l'existence d'un accord tacite. Bien au contraire, il  
36 incombe à la Partie qui invoque l'accord tacite de démontrer que l'autre a toujours  
37 reconnu un tel accord. En fait, la ligne privilégiée par le Ghana n'est devenue une  
38 proposition de frontière qu'en 2008, et la Côte d'Ivoire, comme nous l'avons entendu  
39 ce matin, l'a tout de suite rejetée.

40  
41 Vous aurez également relevé que le Ghana reste assez vague quant à l'objet de son  
42 prétendu accord tacite. Quelquefois, ses avocats parlent d'un accord sur ce qu'ils  
43 appellent « la méthode d'équidistance », et d'autres fois, ils disent qu'il s'agit d'un

---

<sup>46</sup> RG, para. 2.5.

<sup>47</sup> International Law Commission, Draft conclusions and commentaries on the topic of '*Identification of customary international law*' adopted on first reading, 68th session (2016), U.N. doc. A/71/10, at p. 114-117 (draft conclusion 16) ; ICJ, *Case concerning Right of Passage over Indian Territory (Merits)*, Judgment of 12 April 1960, *I.C.J. Reports 1960*, p. 6, at p. 39.

<sup>48</sup> *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2014*, p. 3, at p. 38, para. 91.

<sup>49</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, p. 14, line 41 ; p. 15, line 1 (Sands).

1 accord sur une ligne précise, la plupart du temps une ligne pétrolière. Mais la ligne  
2 qu'ils ont en tête semble varier au gré de ce qu'ils cherchent à obtenir. Nous avons  
3 déjà abordé ce point en détail dans notre contre-mémoire<sup>50</sup>. De plus, ils extrapolent  
4 ces lignes en allant bien au-delà des pratiques alléguées. En effet, vous avez vu  
5 lundi une ligne qui date de 1957 et qui se projette à 8 kilomètres de la côte, mais que  
6 le Ghana a prolongée sur son croquis jusqu'à 200 milles marins<sup>51</sup>.

7  
8 Le Ghana explique que ce prétendu accord tacite trouve sa source dans un décret  
9 de 1957 pris à Paris par la puissance coloniale de l'époque, la France<sup>52</sup>. Cela n'est  
10 guère convaincant<sup>53</sup>. Ce décret ne fait aucune mention de la limite orientale des  
11 concessions. La carte postérieure de 1959<sup>54</sup> a été établie par une société privée. Le  
12 décret de 1957 parle bien de la superficie totale de la concession. Nos confrères de  
13 la Partie adverse disent que « seule une frontière maritime suivant une ligne  
14 d'équidistance permet d'arriver à cette superficie. »<sup>55</sup>

15  
16 Avec tout le respect dû, il s'agit d'un argument *pro domo* et spéculatif. Le calcul  
17 aurait pu être fait fort différemment. On ne saurait soutenir sérieusement que le  
18 décret de 1957 signifie que la limite orientale de la concession suit une ligne  
19 d'équidistance.

20  
21 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, comme la Côte d'Ivoire l'a répété à  
22 l'envi dans ses plaidoiries écrites, la thèse selon laquelle il existe un accord tacite est  
23 indéfendable. En fait, ce n'est qu'en août 2011, c'est-à-dire trois années avant qu'il  
24 n'introduise la présente instance, que le Ghana a présenté pour la première fois  
25 cette idée selon laquelle les parties auraient conclu un accord tacite. Curieusement,  
26 elle l'a fait au beau milieu de négociations visant à trouver un accord sur la  
27 délimitation d'une frontière maritime. Maître Kamara vient de vous en parler ce  
28 matin. Mais jusque-là et par la suite le comportement des deux Parties signalait  
29 clairement l'absence de tout accord de cette nature. Il convient de signaler qu'en  
30 2009 (et à nouveau en 2015), les Présidents de la Côte d'Ivoire et du Ghana étaient  
31 convenus de la nécessité de tenir des négociations sur la frontière maritime. Et c'est  
32 le Ghana qui a introduit un arbitrage sur le fondement de l'article VII de la  
33 Convention du droit de la mer en septembre 2014 pour obtenir la délimitation d'une  
34 frontière maritime entre les Parties. Le texte de la notification d'arbitrage et de  
35 l'exposé des conclusions du Ghana se lit comme suit : « le Ghana demande au  
36 Tribunal de déterminer, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la  
37 Convention et au droit international, le tracé complet de la frontière maritime  
38 unique »<sup>56</sup> C'est ce qui figurait dans leur requête introductive d'instance.

50 CMCI, paras. 311-3.17.

51 Sketch Map: Côte d'Ivoire Exploration Concession 1957, Judges' Folder (Ghana), tab 1(f), Sands 1-3a (6 February 2017).

52 Portions of Ivory Coast and Ghana (Fig. 7) in H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in Africa in 1958", Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists, Vol. 43, No. 7 (July 1959).

53 ITLOS/PV.17/C23/1, p. 12, lines 12-13 (Sands).

54 Portions of Ivory Coast and Ghana (Fig. 7) in H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in Africa in 1958", Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists, Vol. 43, No. 7 (July 1959), MG, Annex M53.

55 ITLOS/PV.17/C23/1, p. 12, lines 12-13 (Sands).

56 Notification under article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the claim and grounds on which it is based, 19 September 2014, para. 35.



1 Mon ami et confrère Maître Kamara vient de vous décrire les aspects essentiels des  
2 relations entre les Parties qui sont pertinentes en l'instance. Plus particulièrement, il  
3 vous a décrit les tentatives de négociation faites en 1988, en 1992 et, finalement,  
4 entre 2008 et 2014. Comme il vous l'a démontré, celles-ci montrent clairement que  
5 les deux Parties estimaient qu'aucune délimitation n'existait à l'époque.

6  
7 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, j'en viens maintenant à  
8 certains aspects spécifiques qui indiquent que l'affirmation du Ghana selon laquelle il  
9 existerait un accord tacite sur la délimitation de la frontière maritime ou, comme le  
10 Ghana l'a appelée également, la frontière d'équidistance coutumière, est totalement  
11 dénuée de fondement.

12  
13 Tout d'abord, et très brièvement, je voudrais vous parler du droit des accords tacites.  
14 Vous connaissez le sujet fort bien mais, comme le Ghana est manifestement resté  
15 muet sur ce point, je vais en parler brièvement. La jurisprudence du TIDM et de la  
16 CIJ est constante : l'existence d'un accord tacite portant sur la délimitation maritime  
17 doit être démontrée par des éléments de preuve convaincants et clairs. Ce matin,  
18 Monsieur Kamara vous a cité les différents passages. Comme l'a dit la Cour  
19 internationale dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* « les éléments de preuve  
20 attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement  
21 d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un  
22 accord ne doit pas être présumé facilement. »<sup>57</sup>

23  
24 Ce principe a ensuite été sanctionné dans d'autres affaires de la CIJ, l'affaire de la  
25 *mer Noire*<sup>58</sup>, et du TIDM, l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*<sup>59</sup>.

26  
27 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, c'est peut-être le bon moment de  
28 répondre à la question que la Chambre spéciale a posée aux Parties lundi. Je vous  
29 la rappelle : « Les Parties pourraient-elles communiquer des informations sur tout  
30 arrangement qui existerait entre elles en matière de pêche ou toute autre utilisation  
31 des espaces maritimes concernés ? »

32  
33 Ma réponse à cette question est la suivante : les Parties ont signé un accord en  
34 matière de pêche et de recherche océanographique le 23 juillet 1988<sup>60</sup>. Nous en  
35 avons inclus copie dans votre dossier d'audience à l'onglet 6. Nous disposons  
36 également d'une copie du décret publié au Journal officiel de la Côte d'Ivoire portant  
37 ratification dudit accord, et nous en communiquerons également copie à la Chambre  
38 spéciale et à nos collègues de la Partie adverse. Le traité dispose que les Parties  
39 autorisent les navires de pêche et les navires océanographiques à naviguer dans  
40 leurs eaux territoriales et ZEE mutuelles. L'article 12, qui est projeté à l'écran, prévoit  
41 que :

42  
43 « Le présent accord ne saurait affecter les droits, prétentions ou vues

---

<sup>57</sup> ICJ, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean sea* (Nicaragua v. Honduras), Judgment, *I.C.J. Reports 2007*, p. 659, at p. 735, para. 253.

<sup>58</sup> *Maritime Delimitation in the Black Sea* (Romania v. Ukraine), judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 61, at p.86, para. 68.

<sup>59</sup> ITLOS, *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal* (Bangladesh/Myanmar), Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 36, para. 95.

<sup>60</sup> Accord de pêche entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire, 23 juillet 1988

1 d'aucune partie contractante quant aux limites de ses eaux territoriales ou  
2 sa juridiction en matière de pêche. »  
3

4 Cette disposition indique donc clairement que, dès 1988, les Etats envisageaient  
5 durant leurs négociations la possibilité qu'il existe des droits, prétentions ou vues  
6 concurrents sur les limites et la juridiction en matière de pêche. D'ailleurs,  
7 incidemment, cet accord a été signé cinq jours à peine après la réunion de 1988 de  
8 la Commission mixte de démarcation au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a proposé  
9 d'ouvrir des négociations sur la frontière maritime.

10  
11 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, mardi, Monsieur Tsikata a répondu  
12 à votre question en disant que, compte tenu du temps disponible, le Ghana était en  
13 mesure de vous donner, en résumé, la réponse suivante : « Il n'existe aucun accord  
14 entre la Côte d'Ivoire et le Ghana en matière de pêches. »<sup>61</sup> Toutefois, il a également  
15 fait état d'éventuels arrangements avec une société privée tout en vous indiquant  
16 qu'il avait été mis au courant d'une carte, mais n'a produit aucun document. Bien  
17 entendu, cela n'éclaire en rien la Chambre.

18  
19 Maître Tsikata a également saisi cette occasion pour consacrer quelque temps à un  
20 accord ivoirien de partenariat en matière de pêche avec l'Union européenne. Il a  
21 également parlé d'une carte qui se trouverait dans un rapport financé par la  
22 Commission européenne, mais rédigé par des experts privés. Ce que  
23 Monsieur Tsikata ne vous a toutefois pas dit, c'est que ce rapport d'experts précise  
24 que la carte se borne à indiquer les limites utilisées par les navires « en l'absence de  
25 limites officielles ». Ceci n'a, à notre avis, aucune valeur probante<sup>62</sup>.

26  
27 Quant à la carte tirée d'un site Web de la FAO, également produite par  
28 Maître Tsikata, elle a été préparée par des experts privés et contient la clause  
29 habituelle de limitation de responsabilité<sup>63</sup>. Elle aussi est dénuée de valeur probante.

30  
31 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, la référence à ces arrangements en  
32 matière de pêche et d'océanographie nous rappelle que le Ghana essaie de bâtir un  
33 accord international tacite sur la frontière maritime en-deçà et au-delà des 200 milles  
34 marins sur le fondement branlant d'un comportement pétrolier limité. C'est une  
35 tentative qui est viciée à bien des égards. Elle se fonde sur des activités pétrolières  
36 dont la plus distante se trouve à seulement 87 milles marins de la côte. Le  
37 comportement en lui-même est bien loin d'être aussi clair que le Ghana voudrait le  
38 faire accroire et a été contesté par la Côte d'Ivoire. Mais surtout, le comportement  
39 dont se prévaut le Ghana est exclusivement lié au pétrole. Le Ghana cherche à  
40 extrapoler, à partir de cette activité pétrolière limitée, une frontière maritime  
41 polyvalente qui diviserait le fond marin et la colonne d'eau de la ZEE et du plateau  
42 continental. Une telle ligne de délimitation couvrirait toute la gamme des droits, de la  
43 juridiction et des obligations de l'Etat côtier dans la ZEE, énoncés à l'article 56 de la

---

<sup>61</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 2, lines 37-39 (Tsikata).

<sup>62</sup> Ex-post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 June 2012), p. 59 (available at [http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote\\_ivoire\\_2012\\_en](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012_en)).

<sup>63</sup> Profil des pêches et de l'aquaculture par pays – La République de Côte d'Ivoire, available at <http://www.fao.org/fishery/facp/CIV/fr>

1 Convention, et sur le plateau continental, tel qu'énoncé à la partie 6 de la  
2 Convention.

3  
4 Monsieur le Président, le temps est peut-être venu de prendre la pause habituelle, si  
5 la Chambre spéciale le juge bon.

6  
7 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Sir Michael.  
8 Vous m'épargnez la douloureuse obligation de vous interrompre. Nous allons nous  
9 interrompre pour notre pause-café et nous reprendrons à 11 heures 55. Je vous  
10 remercie.

11  
12 *(Suspendue à 11 heures 26, l'audience est reprise à 11 heures 56.)*

13  
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons donc reprendre nos  
15 travaux jusqu'à 13 heures, et je redonne la parole à Sir Michael Wood.

16  
17 **M. WOOD** *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

18  
19 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, avant la  
20 pause, je vous avais fourni quelques éléments de réponse à la question du Tribunal,  
21 dont nous lui sommes très reconnaissants.

22  
23 Je passe maintenant à l'impression que le Ghana cherche à créer, l'impression qu'il  
24 y aurait eu continuité d'accord entre les deux Etats en ce qui concerne leur frontière  
25 maritime. Comme Maître Kamara l'a démontré ce matin, cette impression est  
26 fallacieuse. Il y a eu un comportement commun des deux Parties qui contredit  
27 directement l'existence d'un accord. Il y a eu des actes de la Côte d'Ivoire, protestant  
28 contre des actes unilatéraux du Ghana dans la zone litigieuse, ou incompatibles  
29 d'une autre manière avec toute idée d'un accord sur la délimitation maritime ; et il y a  
30 eu des actes du Ghana lui-même qui équivalaient à la reconnaissance de l'absence  
31 de tout accord.

32  
33 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, le Ghana a  
34 omis bien des éléments, passant notamment sous silence le fait qu'à deux  
35 occasions récentes, en 2009 et à nouveau en 2015, les Présidents de la Côte  
36 d'Ivoire et du Ghana ont publié des communiqués conjoints réaffirmant leur volonté  
37 d'aboutir à une délimitation négociée de la frontière maritime<sup>64</sup>. Le communiqué  
38 conjoint du 4 novembre 2009 se trouve à l'onglet 7. Il y est affirmé que

39  
40 « la frontière terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de  
41 la délimitation de la frontière maritime avaient été entamées par les deux  
42 pays. Ils [les deux dirigeants] ont exhorté les autorités compétentes des  
43 deux pays à poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide. »  
44

---

<sup>64</sup> Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, Annex 34, at para. 8; Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la République du Ghana et S.E. M. Kofi Annan, Genève, 11 mai 2015, RCI, Annex 201 (also in Rapport de la Côte d'Ivoire sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, CMCI, Annex 52).

1 Un autre communiqué conjoint a été publié le 11 mai 2015. Vous la trouverez à  
2 l'onglet 8 de votre dossier. Au paragraphe 3, il y est rappelé que :

3  
4 « la délimitation de la frontière maritime demeure un objectif des Parties ».

5  
6 Ces déclarations, Monsieur le Président, émanant du plus haut niveau du  
7 gouvernement, sont des preuves irréfutables de l'absence d'un accord sur la  
8 délimitation.

9  
10 Je passe à présent aux négociations bilatérales à la Commission mixte, entre 2008  
11 et 2014<sup>65</sup>, déjà décrites ce matin par Maître Kamara. Comme nous l'avons indiqué  
12 dans nos écritures, les différentes étapes des négociations confirment l'absence de  
13 tout accord sur la délimitation<sup>66</sup>. L'affirmation du Ghana, en juillet 2008, selon  
14 laquelle la ligne qu'il revendique était utilisée depuis longtemps par les Parties, a été  
15 contestée par la Côte d'Ivoire en février 2009<sup>67</sup>. La Côte d'Ivoire a rappelé à ce  
16 moment que la délimitation devait encore faire l'objet d'un accord. Ce n'est qu'en  
17 août 2011 que le Ghana a, pour la première fois, affirmé qu'il existait un accord tacite  
18 entre les Parties délimitant leur frontière maritime<sup>68</sup>. L'expression « frontière  
19 coutumière fondée sur l'équidistance » semble avoir été utilisée pour la première fois  
20 par le Ghana lors d'une réunion le 2 novembre 2011<sup>69</sup>, quelques semaines  
21 seulement après que la Côte d'Ivoire eut envoyé un avertissement aux entreprises  
22 travaillant sous licence ghanéenne dans la zone litigieuse. Bien entendu,  
23 l'expression a été ensuite abondamment utilisée dans les écritures du Ghana et  
24 dans ses exposés<sup>70</sup>. Et la dernière action du Ghana a été de couper court  
25 abruptement aux négociations, de retirer en septembre 2014 sa déclaration au titre  
26 de l'article 298 de la CNUDM, excluant tout accès aux cours et tribunaux aux termes  
27 de la partie XV, et d'engager immédiatement après une procédure d'arbitrage visant  
28 une délimitation de la frontière<sup>71</sup>.

29  
30 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a refusé de constater l'existence d'un  
31 accord tacite ou d'une situation d'*estoppel*, dans des circonscriptions où l'octroi de  
32 licences par le Canada n'avait pas fait l'objet de réaction des Etats-Unis pendant  
33 plusieurs années<sup>72</sup>. En notre espèce, en revanche, le comportement du Ghana dans  
34 la zone non délimitée a régulièrement fait l'objet de protestations de la part de la  
35 Côte d'Ivoire. Dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral a conclu

---

<sup>65</sup> CMCI, at para. 2.48-2.82 and related Annexes.

<sup>66</sup> CMCI, at para. 2.48-2.82; RCI, at para. 4.23-4.32.

<sup>67</sup> CMCI, at para. 4.23; Communication de la partie ivoirienne, 2ème réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, Annex 30; RCI, para. 4.71.

<sup>68</sup> Ghana Boundary Commission, Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting, 31 août 2011, CMCI, Annex 39.

<sup>69</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting) (2 November 2011), MG, Annex 53.

<sup>70</sup> This expression, or variants of it, was used 304 times in Ghana's Memorial : CMCI, para. 3.23, footnote 167.

<sup>71</sup> Courrier de l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministère des Affaires étrangères ivoirien, n°ABJ/HMFA/COR.VOL.18, 19 septembre 2014, CMCI, Annex 50; Notification under article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the claim and grounds on which it is based, 19 September 2014.

<sup>72</sup> ICJ, *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 246, at p. 307, para. 138

1  
2 « que le caractère conflictuel des prétentions des Parties et de leurs  
3 mesures d'application suffit à exclure toute idée d'accord implicite sur une  
4 quelconque délimitation latérale des zones maritimes. »<sup>73</sup>  
5

6 Dans notre cas, le caractère conflictuel des prétentions des Parties a constamment  
7 été évident.  
8

9 Comme vous l'avez entendu ce matin, en juillet 1988, à la 15<sup>e</sup> réunion de la  
10 Commission mixte la Côte d'Ivoire a proposé au Ghana d'élargir les débats à la  
11 question de la délimitation maritime. On a bien dans cette proposition une  
12 confirmation du fait qu'il n'existait alors aucun accord entre les Parties sur la  
13 délimitation de la frontière maritime. Le Ghana semble, à présent, chercher à  
14 remettre en question l'existence même de cette proposition ivoirienne au motif qu'il  
15 serait difficile d'en déterminer le contenu. Ce qui importe cependant, ce n'est pas le  
16 contenu, mais le fait que la Côte d'Ivoire a proposé d'inscrire la question de  
17 pourparlers sur la délimitation à l'ordre du jour, et la réaction du Ghana à cette  
18 proposition. Le procès-verbal de la réunion, qui a été signé par l'une et l'autre Partie,  
19 confirme expressément que cette proposition a été faite par la Côte d'Ivoire et  
20 débattue par les Parties. Vous pouvez voir le passage pertinent à l'écran :

21  
22 « A la suite de l'exposé fait par la partie ivoirienne sur la question de la  
23 délimitation de la frontière maritime, la Délégation ghanéenne a pris acte  
24 de l'inscription de ce point à l'ordre du jour ». <sup>74</sup>  
25

26 Le Ghana a expliqué par la suite son refus de poursuivre la discussion à ce sujet par  
27 le fait que la délégation ghanéenne à la Commission n'était pas mandatée à cette  
28 fin<sup>75</sup>, et non pas par l'affirmation selon laquelle il existait un accord tacite sur une  
29 prétendue « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » qui aurait rendu inutile  
30 toute négociation sur la délimitation.  
31

32 Monsieur le Président, je vais à présent évoquer certains comportements du Ghana  
33 indiquant qu'il reconnaissait que la frontière maritime reste à délimiter. Comme nous  
34 venons de le voir, le Ghana a pris acte de la proposition ivoirienne de 1998  
35 concernant des négociations sur la délimitation maritime. Ce n'est qu'en raison des  
36 limites du mandat de la délégation ghanéenne que le Ghana a en définitive refusé  
37 de poursuivre l'examen de la question au sein de la Commission mixte. On ne  
38 saurait déduire de cet épisode un refus généralisé du Ghana d'examiner la question  
39 des négociations à cause d'une position de principe selon laquelle la frontière  
40 maritime aurait déjà été délimitée.  
41

---

<sup>73</sup> *Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, arbitral award of 14 February 1985, *R.I.A.A.* vol. XIX, p. 149, at p. 175, para. 66; 25 *I.L.M.* 252 (1986) p. 252 at p. 282, para. 66.

<sup>74</sup> Procès-verbal de la 15<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réajournement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, Annex 12 (at p. 5).

<sup>75</sup> CMCI, para. 2.37 ; Procès-verbal de la 15<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réajournement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, Annex 12.

1 Au début de 1992, le Ghana lui-même a proposé que les Parties entament des  
2 négociations sur la délimitation maritime<sup>76</sup>. La réaction officielle de la Côte d'Ivoire à  
3 cette proposition en avril 1992 est affichée à l'écran, et se trouve à l'onglet 10 de  
4 votre dossier. Le passage pertinent de la note est le suivant - je vais essayer de lire  
5 en français :

6  
7 *(Poursuit en français.)*

8  
9 « Le gouvernement ghanéen proposait la tenue le 12 février 1992 à Abidjan  
10 d'une réunion d'experts ghanéens et ivoiriens chargés de discuter de la  
11 question de la délimitation des frontières [...] entre la Côte d'Ivoire et le  
12 Ghana. »<sup>77</sup>

13  
14 *(Poursuit en anglais.)*

15  
16 Le paragraphe suivant de la note rappelle la proposition ivoirienne de 1988. Il  
17 confirme que le Ghana était favorable à l'ouverture de négociations sur la  
18 délimitation. Donc, dans un laps de temps relativement court (trois ans et demi entre  
19 1988 et 1992), chacune des Parties a proposé des négociations dont l'objectif clair  
20 était de délimiter leur frontière maritime commune. La réaction ivoirienne à la  
21 demande ghanéenne de 1992 est particulièrement révélatrice. La Côte d'Ivoire a  
22 salué la proposition ghanéenne et demandé que les deux Etats s'abstiennent  
23 d'activités invasives (de forages) dans la zone litigieuse tant qu'un règlement définitif  
24 ne serait pas intervenu<sup>78</sup>. Le Ghana n'a pas réagi à ces propos explicites, mais  
25 essaie pourtant de dire à présent que le fait que la Côte d'Ivoire n'ait pas ensuite  
26 proposé de négociations montrerait qu'elle considérait en fait la frontière comme  
27 délimitée<sup>79</sup>.

28  
29 En 2009, la Côte d'Ivoire a rejeté<sup>80</sup> la revendication ghanéenne d'une ligne  
30 d'équidistance prétendument établie par le comportement de longue date des  
31 Parties<sup>81</sup>. Ce refus a été communiqué le 23 février 2009, juste avant la deuxième  
32 réunion de la Commission mixte. Elle indique clairement que - je cite :

---

<sup>76</sup> Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, CMCI, Annex 14; Télégramme du Ministère des Affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1er avril 1992, CMCI, Annex 16.

<sup>77</sup> Note Verbale from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire, to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No 2678/AE/AP/RM-13 (April 1992), RG, Annex 112. The English translation of the original French text is not accurate. See also Télégramme du Ministère des Affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1er avril 1992, CMCI, Annex 16.

<sup>78</sup> Télégramme du Ministère des Affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1er avril 1992, CMCI, Annex 16; MG, Annex 66.

<sup>79</sup> RG, para. 2.53.

<sup>80</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, Annex 30. For the English version of this document, see Government of Côte d'Ivoire, Second Meeting of the Joint Ivoiro-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side (23 February 2009), MG, Annex 48.

<sup>81</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), MG, Annex 45 ; Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, Annexe 28.

1  
2 « [I]a proposition de tracé de la Partie Ghanéenne [...], ne constitue pas un  
3 accord officiel entre nos deux pays, consécutif à des négociations  
4 bilatérales pour la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire  
5 et le Ghana, tel que le recommandent les articles 15, 74 et 83 de la  
6 Convention de Montego Bay<sup>82</sup> »  
7

8 Cette communication rappelait au Ghana qu'en 2009, les deux Parties n'étaient  
9 toujours pas parvenues à un accord sur la délimitation. Elle rappelait aussi que la  
10 Côte d'Ivoire avait demandé en 1988 et 1992 que le Ghana suspende toute action  
11 unilatérale dans la zone litigieuse. Le Ghana n'a pas réagi à cette déclaration<sup>83</sup> et l'a  
12 encore moins contestée. Il s'est contenté de rester sur sa position inflexible,  
13 aboutissant finalement à sa première affirmation de l'existence d'un accord tacite, en  
14 août 2011<sup>84</sup>.

15  
16 En septembre 2011, comme le professeur Miron l'expliquera, la Côte d'Ivoire a  
17 envoyé par courrier un avertissement aux entreprises travaillant sous licence  
18 ghanéenne dans la zone litigieuse<sup>85</sup> – avertissement qu'elle a réitéré en 2014. Après  
19 cet avertissement, dans une lettre du 19 octobre 2011, le Ministre ghanéen de  
20 l'énergie a répondu à une demande d'éclaircissements de Tullow (avec copie aux  
21 ministres ghanéens de la justice et des affaires étrangères). Cette lettre est à  
22 l'onglet 12. Le ministre ghanéen y a confirmé l'absence d'un accord sur la frontière  
23 maritime en des termes on ne peut plus clairs. Je cite le troisième paragraphe :

24  
25 « S'agissant de la frontière maritime, comme vous le savez, il a toujours été  
26 de notoriété publique que la République du Ghana et la République de Côte  
27 d'Ivoire n'ont pas encore délimité leur frontière maritime. Il est aussi de  
28 notoriété publique que ces dernières années, les deux gouvernements se  
29 sont réunis pour tenter de négocier leur frontière maritime conformément  
30 au droit international. Ces négociations sont encore en cours. »<sup>86</sup>  
31

32 Monsieur le Président, on ne saurait être plus clair. Il s'agit d'une nouvelle  
33 reconnaissance explicite par le Ghana de la divergence de vues entre les Parties sur  
34 la frontière maritime et de l'absence de tout accord, tacite ou autre.  
35

36 C'est aussi le Ghana qui a été à l'origine des négociations bilatérales tenues entre  
37 2008 et 2014 à la Commission mixte. Le 20 août 2007, le Ghana a adressé une note  
38 à la Côte d'Ivoire pour demander des négociations sur la délimitation<sup>87</sup>. Cette note  
39 se trouve à l'onglet 13. Au deuxième paragraphe, vous verrez qu'il est fait référence  
40 aux articles 74 et 83 de la CNUDM. Au troisième paragraphe - qui est à l'écran -, on  
41 peut voir  
42

---

<sup>82</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2ème réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, Annex 30 (at para. 7). The English translation of the original French text is not accurate.

<sup>83</sup> CMCI, at para. 2.57.

<sup>84</sup> CMCI, at para. 2.67; Ghana Boundary Commission, Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting, 31 août 2011, CMCI, Annex 39.

<sup>85</sup> CMCI, Annex 71.

<sup>86</sup> Courrier du Ministère de l'énergie du Ghana à Tullow, 19 octobre 2011, CMCI, Annex 78

<sup>87</sup> CMCI, at para. 16 ; Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, Annex 25.

1 « Le ministère propose une équipe mixte ghanéo-ivoirienne afin de  
2 délibérer sur la délimitation de nos frontières maritimes internationales pour  
3 permettre au Ghana de présenter sa demande à la Commission des limites  
4 du plateau continental. »

5  
6 Le fait même que le Ghana ait formulé cette nouvelle proposition de négociations (la  
7 deuxième par le Ghana et la troisième entre les Parties en deux décennies) confirme  
8 que le Ghana avait conscience qu'il n'y avait pas d'accord, tacite ou autre, sur la  
9 délimitation de la frontière maritime.

10  
11 Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de la Commission mixte en  
12 2008, le Ghana a déclaré que

13  
14 « tout accord conclu ici devra être entériné par le Parlement et/ou le  
15 Gouvernement des deux pays ». <sup>88</sup>

16  
17 Le but n'était donc clairement pas la simple officialisation d'un accord existant.

18  
19 En résumé, Monsieur le Président, les négociations de 2008-2014 traduisent la  
20 volonté récente du Ghana de négocier la délimitation et confirment donc l'absence  
21 d'un accord<sup>89</sup>.

22  
23 Monsieur le Président, considérées individuellement et dans leur ensemble, ces  
24 comportements démontrent clairement que la Côte d'Ivoire a réfuté publiquement et  
25 constamment toute idée que la frontière maritime commune des Parties aurait été  
26 délimitée par accord tacite ou qu'il aurait existé une prétendue « frontière  
27 coutumière ». La position de la Côte d'Ivoire a été claire et cohérente de bout en  
28 bout. Ce comportement indique également sans équivoque possible que le Ghana  
29 savait et acceptait qu'il n'existait pas d'accord et que la frontière n'était pas délimitée  
30 dans la zone litigieuse.

31  
32 Monsieur le Président, je passe à présent à certains points invoqués par le Ghana  
33 dans sa tentative de démontrer l'existence d'un accord tacite.

34  
35 Il s'agit notamment de questions liées aux pratiques pétrolières. Je commencerai par  
36 dire que la jurisprudence a constamment confirmé la non-pertinence des activités  
37 pétrolières aux fins de la délimitation maritime, sauf si de telles activités traduisent  
38 clairement l'existence d'un accord tacite entre les deux Parties. Une affaire  
39 particulièrement importante est *Cameroun c. Nigéria*<sup>90</sup>, dont le professeur Pellet  
40 vous parlera à propos de l'argument ghanéen de *modus vivendi*. Dans cette affaire,  
41 la Cour s'est fondée sur sa jurisprudence constante<sup>91</sup>. Aux termes de la

---

<sup>88</sup> Government of Ghana, Maiden Meeting Between Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Ghana/Côte d'Ivoire International Maritime Boundary: Opening Statement by the Ghana National Continental Shelf Delineation Project (17-18 July 2008), MG, Annex 46.

<sup>89</sup> Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, at para. 16; Annex 25.

<sup>90</sup> ICJ, *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 303, at p. 447-448, para 304.

<sup>91</sup> *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 246, at p. 310-311, paras. 149-152; *Delimitation of maritime areas between Canada and France*, arbitral award of 10 June 1992, *R.I.A.A.* vol. XXI, p. 265, at p. 295-296, paras. 89-91; *Arbitration between*



1 jurisprudence, les activités pétrolières dans notre espèce sont dénuées de  
2 pertinence aux fins de la délimitation maritime, sauf si ces activités traduisaient  
3 clairement et sans équivoque l'existence d'un accord tacite. Or ce ne peut pas être le  
4 cas en l'espèce : comme je viens de le rappeler, la Côte d'Ivoire a élevé des  
5 objections répétées et régulières contre les activités invasives menées par le Ghana  
6 dans la zone non délimitée, et le comportement du Ghana lui-même, qui a proposé  
7 des négociations et les a même entamées, indique clairement que la frontière  
8 maritime n'a pas encore été délimitée.

9  
10 Les activités pétrolières invoquées par le Ghana en l'espèce ne peuvent être  
11 représentatives d'un accord tacite entre les Parties au sujet de la délimitation de leur  
12 frontière maritime. Le Ghana semble accorder une importance considérable aux  
13 demandes et autorisations de levés sismiques délivrées par les Parties dans la zone  
14 litigieuse<sup>92</sup>. Toutefois, des demandes et autorisations occasionnelles de missions  
15 sismiques pour l'une des Parties n'équivalent pas à une reconnaissance mutuelle  
16 d'une frontière délimitée. La formulation des différentes demandes et autorisations  
17 était vague et ne comportait pas la mention explicite d'une ligne frontière assortie de  
18 coordonnées précises<sup>93</sup>. Au lieu de cela, ces demandes et autorisations se réfèrent  
19 à des zones géographiques approximatives dans lesquelles les missions sismiques  
20 étaient effectuées. Il faut y voir un signe de prudence dans un contexte d'incertitude  
21 lié à une zone non délimitée plutôt qu'une demande ou une autorisation officielle de  
22 franchir une frontière délimitée.

23  
24 Le Ghana invoque également la coopération bilatérale et les projets communs des  
25 Parties pour chercher à démontrer l'existence d'un accord tacite sur la frontière  
26 maritime<sup>94</sup>. Comme la Côte d'Ivoire l'a montré dans ses écritures, les exemples  
27 invoqués par le Ghana n'apportent pas la preuve d'un accord tacite en la matière<sup>95</sup>.  
28 Aucun de ces exemples n'a trait à la délimitation. Certains projets, tels que le

---

*Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them, decision of 11 April 2006, R.I.A.A. vol. XXVII, p. 147, at p. 241-242, paras. 363-366; Arbitration regarding the delimitation of the maritime boundary between Guyana and Suriname, arbitral award of 17 September 2007, R.I.A.A. vol. XXX, p. 1, at p. 108, para. 390.*

<sup>92</sup> MG, paras. 3.71-3.76, 5.13-5.17; RG, paras. 2.104-2.105.

<sup>93</sup> See *inter alia* Letter from N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to The President, UMIC Côte d'Ivoire (31 October 1997), MG, Annex 67; Letter from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997), MG, Annex 68; Fax from Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), re Authorization for seismic vessel to turn around in Ghanaian waters (9 Mar. 2007), RG, Annex 137; Email from Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 Mar. 2007), RG, Annex 138; Letter from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the Minister of Energy, Republic of Ghana (19 Mar. 2007), RG, Annex 139; Fax from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to Boblai V. Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (22 Mar. 2007), RG, Annex 140; Letter from F. K. Owusu-Adjapong (MP), Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana, to The Minister, Ministry of Mines & Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire (3 November 2008) and Letter from F. Kadio Morokro, Director of Cabinet for the Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to The Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana (11 December 2008), MG, Annex 69.

<sup>94</sup> RG, para. 2.108.

<sup>95</sup> RG, para. 2.108; RCI, paras. 4.43, 6.29-6.30.

1 programme linguistique et un accord relatif à l'utilisation de la base de Takoradi, ne  
2 portent même pas de quelque façon que ce soit sur la zone litigieuse<sup>96</sup>.

3  
4 Ensuite, le Ghana invoque la législation et les contrats des Parties en matière  
5 d'hydrocarbures pour ce qui est de la zone non délimitée, mais là encore sa tentative  
6 échoue. Les activités qui ont effectivement eu lieu dans la zone litigieuse au titre de  
7 cette législation n'étaient pas invasives et n'appelaient aucune réaction. Les  
8 activités, comme nous l'avons vu aujourd'hui, sont restées sporadiques à l'époque et  
9 n'étaient pas de nature à justifier une réaction de l'autre Partie. De plus, dans le cas  
10 des décrets ivoiriens, on est en droit de se demander dans quelle mesure des actes  
11 législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation nationale peuvent être  
12 retenus contre l'Etat. En tout état de cause, comme nous l'indiquons dans nos  
13 écritures, la conduite des Parties démontre l'absence, plutôt que l'existence, d'un  
14 accord tacite.

15  
16 Le professeur Miron traitera des décrets de la Côte d'Ivoire depuis 1970. Je me  
17 limiterai à aborder brièvement l'article 8 de la loi de la Côte d'Ivoire du 17 novembre  
18 1977<sup>97</sup>. J'espère que vous pouvez voir l'article 8 de cette loi à l'écran, et vous  
19 trouverez la loi à l'onglet 14 de votre dossier. La loi de 1977 énonce les principes  
20 que doit utiliser la Côte d'Ivoire aux fins de la délimitation de ses frontières maritimes  
21 avec les pays limitrophes.

22  
23 « La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la  
24 présente loi » – il s'agit de la Zone économique exclusive – « par rapport  
25 aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à  
26 des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la  
27 ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents. »<sup>98</sup>

28  
29 La loi dans son ensemble, mais en particulier son article 8, indique seulement ces  
30 principes et ne souffle mot de leur application. En d'autres termes, la loi indique la  
31 méthode choisie par la Côte d'Ivoire pour de futures délimitations des frontières avec  
32 ses deux voisins. Elle est clairement conforme au droit international. Lue  
33 correctement, en tenant compte de l'expression *le cas échéant* que le Ghana perd  
34 de vue, elle n'applique certainement pas un prétendu principe d'équidistance.

35  
36 La loi de 1977 a été adoptée plusieurs années après les premiers décrets accordant  
37 des concessions pétrolières dans la zone adjacente à la zone litigieuse. Si les  
38 frontières pertinentes étaient déjà délimitées en 1977, on aurait du mal à voir quelle  
39 est la raison d'être de cette loi. La loi de 1977 envisageait les délimitations futures  
40 évidemment. Cela ressort clairement du texte, qui énonce la nécessité d'un accord  
41 sur la délimitation de la frontière maritime, confirmant ainsi l'absence d'une telle  
42 délimitation avec les deux voisins de la Côte d'Ivoire. Le fait que la loi de 1977  
43 insiste sur la nécessité d'un accord exclut également toute délimitation résultant

---

<sup>96</sup> RG, para. 2.108; RCI, paras. 6.29-6.30.

<sup>97</sup> Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, Annex 2.

<sup>98</sup> Republic of Côte d'Ivoire, Law No. 77-926 on Delimiting the Maritime Zones placed under the National Jurisdiction of the Republic of Ivory Coast, adopted on 17 November 1977, reprinted by United Nations DOALOS/OLA - National Legislation, MG, Annex 24. For the original French version, see Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, Annex 2.

1 d'actes unilatéraux tels que les activités du Ghana dans la zone litigieuse<sup>99</sup>. En  
2 l'absence de frontières maritimes délimitées, la raison d'être de la loi de 1977 était  
3 d'énoncer l'interprétation de la Côte d'Ivoire des principes de droit international  
4 applicables à la délimitation maritime à l'époque. Ces principes sont énoncés très  
5 clairement à l'article 8 : la délimitation maritime se fait par voie d'accord,  
6 conformément à des principes équitables. Ces principes reflètent le droit  
7 international coutumier à l'époque de la loi de 1977, et ils ont été depuis consacrés  
8 par les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.  
9

10 Le libellé de l'article 8 indique que l'utilisation de la ligne médiane ou de la ligne  
11 d'équidistance ne s'impose que « *le cas échéant* », ce qui signifie que l'utilisation de  
12 cette ligne dépend des circonstances de l'espèce. De plus, l'article 8 énonce  
13 clairement que la ligne d'équidistance, lorsque son utilisation s'impose, n'est qu'une  
14 ligne provisoire devant être ajustée « *en tenant compte de tous les facteurs*  
15 *pertinents* ». En résumé, Monsieur le Président, le Ghana invoque longuement la loi  
16 de 1977, mais son argument n'est tout simplement pas étayé par le libellé de la loi  
17 de 1977.  
18

19 Les pratiques contractuelles de la Côte d'Ivoire dans le domaine pétrolier confirment  
20 la position énoncée par sa législation. Compte tenu des incertitudes autour d'une  
21 frontière non délimitée, la Côte d'Ivoire a pris coutume d'insérer une disposition type  
22 réservant sa position quant aux limites de sa juridiction. De telles dispositions  
23 n'auraient aucune raison d'être s'il existait déjà une frontière maritime délimitée. Les  
24 détails de ces pratiques ont été analysés longuement dans nos écritures<sup>100</sup>.  
25

26 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, mardi, le professeur Klein  
27 a traité de deux points d'ordre juridique en ce qui concerne ce prétendu accord  
28 tacite. Je serai bref en y répondant.  
29

30 Premièrement, il a suggéré que le fait (qu'il reconnaît d'ailleurs) que PETROCI n'a  
31 pas été habilitée à engager la République de Côte d'Ivoire en ce qui concerne des  
32 questions relatives à la frontière n'était pas important<sup>101</sup>. Assurément, c'est important  
33 dans le contexte actuel, alors que le Ghana affirme que les publications (cartes) de  
34 PETROCI engageraient d'une certaine façon l'Etat en faveur d'une certaine  
35 délimitation. Au demeurant, le professeur Klein a omis d'attirer votre attention sur le  
36 paragraphe suivant de la duplique<sup>102</sup>, dans lequel nous énonçons un certain nombre  
37 de points importants concernant PETROCI, en particulier qu'il ne s'agit pas d'une  
38 émanation de l'Etat, le point même que le Professeur Klein semble reconnaître  
39 comme crucial<sup>103</sup>.  
40

41 Deuxièmement, le professeur Klein nous fustige pour nous être fondés sur une série  
42 d'affaires qui, selon lui, étaient totalement différentes de la présente instance. Je n'ai  
43 pas le temps aujourd'hui de répondre en détail à son long et savant développement

---

<sup>99</sup> ICJ, *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, preliminary objections, Judgment of 2 February 2017, at para. 90. *Délimitation maritime dans l'océan indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017*

<sup>100</sup> CMCI, at paras. 4.67-4.68; RCI, paras. 4.35-4.39.

<sup>101</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 6, lines 4-5 (Klein).

<sup>102</sup> RCI, para. 4.61.

<sup>103</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 6, lines 4-5 (Klein).

1 qui visait à faire la distinction entre ces affaires dans un style d'ailleurs très *common*  
2 *law* que je respecte. Bien entendu, les circonstances de chaque affaire dépendent  
3 des faits de l'espèce, et nous n'avons certainement pas l'intention de suggérer le  
4 contraire. Ce qui ressort bel et bien de ces affaires, c'est la grande prudence dont  
5 font preuve les cours et tribunaux internationaux lorsqu'ils abordent les preuves  
6 présentées pour établir l'existence d'un accord tacite et les critères très exigeants à  
7 respecter, surtout lorsqu'il s'agit de délimitation maritime.

8  
9 Le Ghana nous renvoie à un certain nombre de cartes afin de renforcer sa thèse en  
10 faveur de cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme nous l'avons  
11 montré dans nos écritures<sup>104</sup>, ces cartes ne démontrent pas le tracé d'une frontière  
12 maritime ni l'existence d'un accord tacite à l'appui d'un tel tracé. Presque toutes les  
13 cartes invoquées par le Ghana à l'appui de son allégation sont des cartes de  
14 concessions pétrolières, dont un grand nombre produites par des accords privés qui  
15 ne représentent ni n'engagent l'un des deux Etats et, de surcroît, rien n'accompagne  
16 ces cartes, ni texte ni explication.

17  
18 Les cours et tribunaux internationaux ont toujours fait preuve de la plus grande  
19 prudence dès lors qu'il s'agit de cartes utilisées comme preuves à l'appui des  
20 prétentions des Parties. La jurisprudence internationale confirme cette idée générale  
21 que les cartes ne peuvent constituer des éléments de preuve que dans certaines  
22 circonstances et en tout état de cause ne peuvent être alors que des éléments de  
23 preuve subsidiaires, c'est-à-dire des éléments qui confirment des conclusions  
24 auxquelles le juge est parvenu par d'autres moyens. Dans l'affaire *Burkina-Faso*  
25 *c. Mali*, la CIJ l'a dit très clairement :

26  
27 « La valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve  
28 concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par  
29 d'autres moyens. »<sup>105</sup>

30  
31 Cela a été confirmé dans d'autres affaires telles qu'*Indonésie/Malaisie* ou *Nicaragua*  
32 *c. Colombie*<sup>106</sup>. Les cartes avancées par le Ghana ont été établies ou utilisées par  
33 soit des sociétés privées ou des organes publics ayant un mandat limité ou  
34 technique. Ces cartes ne visaient pas à exprimer un point de vue qui engage l'Etat  
35 sur la position de la frontière maritime et ne pouvait le faire du reste. En  
36 conséquence, ces cartes ne sauraient constituer l'expression de la volonté de l'Etat,  
37 pour reprendre la formule utilisée par la CIJ dans *Burkina-Faso c. Mali*, et les cartes,  
38 c'est encore une citation :

39  
40 « ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une

---

<sup>104</sup> CMCI, at paras 4.92-4.110; RCI, paras. 2.127-2.136.

<sup>105</sup> ICJ, *Frontier Dispute* (Burkina Faso/Mali), Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 554, at p. 583, para. 56.

<sup>106</sup> *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan* (Indonesia/Malaysia), Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 625, at p. 668, para. 90; *Territorial and Maritime Dispute* (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2007*, p. 832, at p. 868, para. 118; *Territorial and Maritime Dispute* (Nicaragua v. Colombia), Judgment, *I.C.J. Reports 2012*, p. 624, at p. 661, para. 100. See also *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 303, at p. 345, para. 58, and p. 383, para. 144; *Maritime Dispute* (Peru v. Chile), Judgment, *I.C.J. Reports 2014*, p. 3, at p. 64, para. 170; *The Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* (Bangladesh/India), arbitral award of 7 July 2014, at p. 51, para. 184.

1 frontière [...] ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité  
2 de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser  
3 le fardeau de la preuve. »<sup>107</sup>

4  
5 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, j'en viens maintenant au dossier  
6 de demande présenté par chacune des Parties en 2009 devant la Commission des  
7 limites du plateau continental. Le Ghana en fait grand cas<sup>108</sup> et, comme la Côte  
8 d'Ivoire l'a expliqué dans ses écritures, ces dossiers de demande ne constituent  
9 nullement une preuve de l'existence d'un accord tacite entre les Parties quant à la  
10 délimitation de leur frontière maritime. Premièrement, les limites des zones  
11 revendiquées par chacune des Parties n'ont été déterminées qu'en fonction des  
12 informations techniques dont elles disposaient et non pas par voie d'accord.  
13 Deuxièmement, les limites des prétentions respectives des Parties dans leurs  
14 demandes ne suivent pas, contrairement à ce que prétend le Ghana, un tracé  
15 unique. Troisièmement, toujours contrairement à ce que le Ghana donne à  
16 penser<sup>109</sup>, ces demandes font état explicitement de l'existence d'un différend  
17 frontalier. La section 5 de chacune de ces demandes contient une clause standard  
18 sans préjudice, qui fait clairement la distinction entre le tracé des limites extérieures  
19 du plateau continental d'un Etat et la délimitation d'une frontière maritime entre deux  
20 ou plusieurs Etats<sup>110</sup>. C'est assez malvenu que le Ghana dise le contraire car il était  
21 présent, avec d'autres Etats de la région, à une réunion de la CEDEAO en 2009, où  
22 tous les Etats étaient convenus que :

23  
24 « L'examen, dans un esprit de coopération, des questions relatives au tracé  
25 de frontières adjacentes ou se faisant face se poursuivrait afin de parvenir  
26 à une délimitation définitive, ce même après la soumission des dossiers  
27 d'informations préliminaires et des demandes. Les États membres feraient  
28 par conséquent des déclarations écrites d'« **approbation tacite** » de la  
29 demande de leurs États voisins. »<sup>111</sup>

30  
31 Le Président de la CLCP, ainsi que le Ghana lui-même dans ses communications  
32 initiales, ont confirmé et reconnu cette position<sup>112</sup>. Dans son dossier de demande de  
33 2009, le Ghana a reconnu explicitement qu'il avait

---

<sup>107</sup> ICJ, *Frontier Dispute* (Burkina Faso/Mali), Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 554, at p. 583, para. 56. See also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 246, at p. 307-308, para. 139.

<sup>108</sup> MG, paras. 2.9-2.16 and 3.78; RG, at paras. 4.2-4.3.

<sup>109</sup> RG, para. 4.16.

<sup>110</sup> Submission by the Government of Côte d'Ivoire for the Establishment of the Outer limits of the Continental shelf of Côte d'Ivoire pursuant to article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive summary, 8 mai 2009, CMCI, Annex 175; Republic of Ghana, Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), MG, Annex 74.

<sup>111</sup> Procès-verbal de la réunion d'experts de certains États membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental, Accra, 25-26 février 2009, CMCI, Annex 31 (bold characters in the original).

<sup>112</sup> CMCI, paras. 4.119-4.122; Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, document CLCS/64, 1er octobre 2009, p. 25, par. 118, CMCI, Annex 178; Republic of Ghana, Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), MG, Annex 74, p. 5, at para. 5.3.

1  
2 « des revendications maritimes qui recoupent celles des Etats adjacents de  
3 la région, mais il n'a pas signé à ce jour d'accord de délimitation maritime  
4 avec ses voisins ».

5  
6 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, pour conclure, pour les raisons  
7 fournies dans nos écritures et au cours de l'audience d'aujourd'hui, il est clair selon  
8 nous que le Ghana n'a pas établi l'existence d'un accord tacite entre les Parties  
9 quant à la délimitation de leur frontière maritime commune, même dans les zones où  
10 il y a eu des activités pétrolières. Le Ghana est loin de répondre aux critères très  
11 exigeants précisés dans la jurisprudence du TIDM et de la CIJ en ce qui concerne  
12 l'établissement de l'existence d'un accord tacite en matière de frontière. L'absence  
13 d'accord tacite est donc manifeste. Elle est confirmée par le comportement de la  
14 Côte d'Ivoire dont ressort sa position selon laquelle la frontière maritime doit encore  
15 être délimitée et par son opposition aux activités intrusives du Ghana dans la zone  
16 litigieuse. Le Ghana était parfaitement au courant de ces comportements et ne s'y  
17 est pas opposé. L'absence d'un accord tacite est encore confirmée par le  
18 comportement du Ghana, équivalant à une reconnaissance de sa part que la  
19 frontière maritime restait à délimiter. L'absence d'accord tacite trouve encore  
20 confirmation dans le comportement commun des Parties, notamment les  
21 déclarations communes des deux Présidents, dont je vous ai déjà parlé, qui  
22 indiquent clairement la non-délimitation de la frontière maritime, suite à l'ouverture et  
23 à leur participation à des négociations sur la délimitation pendant une longue  
24 période. Pour toutes ces raisons, nous vous prions respectueusement, Messieurs de  
25 la Chambre, de conclure qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties sur la  
26 délimitation de la frontière maritime commune.

27  
28 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, avant de conclure, je me dois de  
29 dire que j'ai été surprise d'entendre le professeur Sands, dans sa plaidoirie liminaire,  
30 qui a jugé utile de dire que toutes les routes menaient à une frontière coutumière  
31 fondée sur l'équidistance et que, si la Chambre spéciale adoptait une autre  
32 approche, le Tribunal du droit de la mer se mettraient hors course pour le règlement  
33 des différends de ce type. De tels propos sont déplacés, et c'est là un euphémisme.  
34 Nous sommes confiants que vous étudierez cette affaire avec l'esprit ouvert et en  
35 ayant pour seul objectif de trouver une solution équitable, conforme au droit.

36  
37 Monsieur le Président, voilà qui termine ma plaidoirie. Je vous remercie de votre  
38 attention. Je vous prie maintenant de bien vouloir donner la parole au  
39 professeur Alina Miron.

40  
41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous  
42 remercie, Sir Michael Wood, de votre plaidoirie.

43  
44 (*Poursuit en français.*)

45  
46 Professeur Alina Miron. Professeur, vous avez la parole.

47  
48 **MME MIRON** : Merci.

49  
50 Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi d'être

1 nouveau devant vous. Je le dois à la confiance que me font les autorités de la Côte  
2 d'Ivoire, ce dont je les remercie.

3  
4 En clôture de cette session matinale, je voudrais vous présenter une histoire  
5 alternative de l'*estoppel*. Une histoire dont des documents essentiels ne sont pas  
6 passés sous silence ; une histoire où cinq ans d'activités pétrolières unilatérales du  
7 Ghana ne se muent pas en cinq décennies d'effectivité agréée par la Côte d'Ivoire ;  
8 une histoire où les protestations de cette dernière ne sont pas qualifiées d'espoirs  
9 déçus par son voisin ; une histoire où les bénéfices économiques ne sont pas  
10 dépeints en des préjudices apocalyptiques.

11  
12 C'est l'histoire des activités pétrolières des Parties. Des activités, au sens premier du  
13 terme, qui est celui d'un

14  
15 « déploiement actuel, d'une manifestation concrète du pouvoir »<sup>113</sup>.

16  
17 En matière pétrolière, il s'agit d'activités invasives de forage par opposition à la  
18 simple délimitation sur papier de blocs pétroliers, faite à des fins commerciales. Il  
19 s'agit d'activités durables et irréversibles, à la différence des relevés sismiques  
20 réalisés par des bateaux de passage. Vous avez constaté, dans votre ordonnance  
21 du 25 avril 2015, que ce type d'activités – je vous cite :

22  
23 « entraînent une modification importante et permanente du caractère  
24 matériel de la zone en litige »<sup>114</sup>

25  
26 Et, lorsqu'elles sont étalées dans le temps, elles peuvent conduire à un  
27 assèchement des ressources. En somme, ce sont des activités qui modifient le *statu*  
28 *quo*<sup>115</sup>.

29  
30 En réalité, c'est l'histoire des activités unilatérales dans la zone litigieuse non pas  
31 des Parties, mais du Ghana uniquement. Et je me bornerai à la zone litigieuse. Cette  
32 précision aurait tout d'une lapalissade n'eût-été la fâcheuse tendance de nos  
33 contradicteurs à faire des incursions répétées en dehors des zones disputées.

34  
35 Ainsi avons-nous entendu, lundi, le professeur Philippe Sands décompter des  
36 centaines de puits forés par les deux Etats de 1970 à 1990<sup>116</sup>. Monsieur Tsikata a  
37 présenté le croquis actuellement à l'écran – s'il arrive ! – comme illustrant les  
38 activités de forage *offshore* jusqu'à la fin de 2009<sup>117</sup>. Ce que nos estimés  
39 contradicteurs ont omis de préciser est qu'avant 2009, seuls quatre forages avaient  
40 été réalisés dans la zone litigieuse, du reste dans des conditions bien douteuses sur  
41 lesquelles je reviendrai. Les autres ? Un écran de fumée censé donner l'impression  
42 que le développement de l'économie pétrolière des deux Etats aurait dépendu de la  
43 reconnaissance comme frontière maritime des limites occidentales des concessions

---

<sup>113</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/activit%C3%A9>.

<sup>114</sup> TIDM, Chambre spéciale, ordonnance, 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Mesures conservatoires, Affaire n° 23, § 89.

<sup>115</sup> V. *contra* ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.29, lignes 30-42 (Ms McDonalds).

<sup>116</sup> ITLOS/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p.14, lignes 9-22 et 38-40 (Pr. Sands).

<sup>117</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p.37, ligne 9 (Mr Tsikata).

1 ghanéennes. Dissipons le brouillard, Monsieur le Président, et concentrons-nous sur  
2 les activités dans la zone litigieuse.

3  
4 En bref, l'argument du Ghana relatif à l'*estoppel* est le suivant : pour entreprendre  
5 ses activités, il s'est fondé sur des assurances (en anglais *representations*) de la  
6 Côte d'Ivoire selon lesquelles la frontière maritime suivrait une ligne d'équidistance.  
7 Il aurait été d'autant plus en droit de le faire que nous n'aurions pas protesté. Et  
8 l'arrêt de ces activités lui causerait un préjudice considérable<sup>118</sup>. Je reprends, à tour  
9 de rôle, ces trois éléments qui constituent les trois conditions cumulatives de  
10 l'*estoppel*<sup>119</sup>.

11  
12 Le Ghana répète, *ad nauseam*, le refrain de l'acceptation pluridécennale par la Côte  
13 d'Ivoire d'une frontière qui suivrait une ligne d'équidistance. Sir Michael vient de  
14 démontrer que d'acceptation, il n'y a pas eu. La thèse de l'*estoppel*, qui repose  
15 entièrement dessus, est donc autant vouée à l'échec que celle de l'accord tacite.

16  
17 Il m'est dès lors aisé de réfuter chacun des exemples de soi-disant assurances  
18 donnés par le professeur Klein. Le premier a été celui du décret de 1970<sup>120</sup>.  
19 Maître Kamara et Sir Michael ont montré combien le Ghana isole cet acte de son  
20 contexte plus large. Mais au-delà, que dit ce texte ? Qu'il octroie une concession  
21 exclusive aux compagnies Esso et Shell dans les eaux territoriales ivoiriennes, tout  
22 en précisant que les coordonnées A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif.

23  
24 En 1975, un autre décret du Président Houphouët-Boigny vient dissocier très  
25 clairement les concessions pétrolières et la frontière maritime. Je cite ce décret :

26  
27 « Les coordonnées des points repères M, L, K séparant la Côte d'Ivoire du  
28 Ghana sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être  
29 considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte  
30 d'Ivoire »<sup>121</sup>.

31  
32 Si le Ghana avait réellement interprété le décret de 1970 comme - je cite le  
33 professeur Klein :

34  
35 « une représentation susceptible de créer des effets juridiques »<sup>122</sup>,

36  
37 – encore qu'aucune activité dans la zone litigieuse ne le confirme –, en tout cas, le  
38 décret de 1975 vient dissiper toute fausse impression. Il n'est pas étonnant que le  
39 professeur Klein ait choisi de l'oublier.

40  
41 Nos contradicteurs font grand cas des autorisations de relevés sismiques<sup>123</sup>, en

---

<sup>118</sup> ITLOS/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p.12, ligne 23 (Pr. Klein)

<sup>119</sup> CMCI, vol. I, pars. 5.2 - 5.7 ; DCI, vol. I, pars. 5.38 et 5.

<sup>120</sup> Décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP, 14 octobre 1970 (CMCI, Annexe 59).

<sup>121</sup> Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n°1, 29 octobre 1975 (CMCI, Annexe 61)

<sup>122</sup> ITLOS/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p.15, lignes 9 à 12 (Pr. Klein)

<sup>123</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p.15 lignes 21 et s., p.16, lignes 6 et s. (Pr Sands) ; TIDM/PV.17/C23/1, p. 37 ligne 6 et s., p. 39 ligne 19 (Tsikata) ; TIDM/PV.17/C23/2, pp. 1 et 2 (Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/2, p.7, lignes 15 et s., p.10 ligne 32 (Pr. Klein) ; TIDM/PV.17/A23/3, p.14 ligne 11, p.17 lignes 8 et 42



1 omettant de nouveau de les contextualiser. En réalité, celles-ci s'inscrivent dans le  
2 cadre d'une coopération plus large à laquelle invite le paragraphe 3 de l'article 83 de  
3 la Convention. Les compagnies PETROCI et GNPC se sont engagées à échanger  
4 des données recueillies, que ce soit dans la zone frontalière ou ailleurs. Et c'est  
5 dans la droite lignée de cette collaboration,

6  
7 « sans préjudice de la délimitation finale »<sup>124</sup>,

8  
9 que le Ghana proposa d'ailleurs l'échange des données sismiques pour la  
10 préparation des demandes à la Commission des limites du plateau continental<sup>125</sup>.

11  
12 Ceci m'amène à dire précisément quelques mots de ces demandes<sup>126</sup>. Sans ciller, le  
13 professeur Klein les interprète comme une proclamation *urbi et orbi* de la  
14 reconnaissance, par la Côte d'Ivoire, de l'existence d'une frontière maritime  
15 délimitée suivant une ligne d'équidistance<sup>127</sup>. Vraiment ? Comment le Ghana  
16 concilie-t-il alors cette interprétation avec son attitude de 2007 lorsqu'il proposait lui-  
17 même à la Côte d'Ivoire de régler le différend sur la frontière maritime<sup>128</sup>, au prétexte  
18 qu'il était un obstacle au dépôt de la demande à la CLPC ? Ou avec le fait qu'en  
19 2008, lors de la première rencontre de la Commission mixte, il a réaffirmé ce même  
20 point de vue<sup>129</sup> ? Ainsi, en 2007-2008, le Ghana considérait, sans l'ombre d'un  
21 doute, que la frontière n'était pas délimitée. Aujourd'hui, il jure - et vous conjure de le  
22 croire - qu'à l'époque il était, en toute bonne foi, convaincu que la frontière était  
23 tracée depuis plus de cinquante ans.

24  
25 Le dernier exemple d'assurances donné par le professeur Klein tient à l'absence de  
26 concessions ou d'activités ivoiriennes dans la zone litigieuse<sup>130</sup>. En somme, le  
27 Ghana nous reproche d'avoir fait preuve de retenue, comme pourtant la Convention  
28 nous y oblige. La simple formulation du grief atteste de son caractère dérisoire.

29  
30 Monsieur le Président, je viens de démontrer que la première condition de l'*estoppel*  
31 n'est pas remplie. Je suis *a priori* donc dispensée de m'attarder sur les deux autres.  
32 Je le ferai quand même, pour surplus de droit.

33  
34 Le Ghana affirme qu'il a investi dans la zone en faisant confiance aux prétendues  
35 assurances ivoiriennes. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Au contraire, les  
36 investissements les plus lourds, ceux relatifs aux forages, ont été faits au mépris des  
37 protestations de la Côte d'Ivoire et au prix de l'échec des négociations.

38  
39 On se souvient qu'en 1988, les Parties abordent pour la première fois la question de  
40 la délimitation de la frontière maritime. A cette date, la zone litigieuse est vierge de

---

(Pr. Klein)

<sup>124</sup> Article 83-3 de la CNUDM

<sup>125</sup> DCI, vol. I, par. 6.33.

<sup>126</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p.14 ligne 24 (Pr. Klein).

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, Annexe 25.

<sup>129</sup> Discours d'ouverture du Ghana, 1ère réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, Annexe 28.

<sup>130</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p.11 ligne 2 (Pr. Klein)

1 tout forage. Le Ghana ne donne pas suite à l'invitation, mais en revanche, en  
2 1989<sup>131</sup>, il fore son premier puit dans le champ Tano North West, sans en avoir le  
3 moins du monde informé la Côte d'Ivoire.

4  
5 Lorsqu'elle a eu confirmation des forages ghanéens, la Côte d'Ivoire a protesté  
6 contre ce type d'activités invasives. Et je cite la lettre de 1992 :

7  
8 « Le Gouvernement ivoirien (...) espère donc, qu'en attendant la réunion  
9 de la Commission mixte de réajustement des frontières, les deux pays  
10 s'abstiendront de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone dont  
11 le statut reste à déterminer »<sup>132</sup>.

12  
13 Pour le professeur Sands, cette note verbale adressée par le Ministre des affaires  
14 étrangères ivoirien à son homologue ghanéen est - je le cite,

15  
16 « une manifestation d'espoir... qui s'est dissipée et a été abandonnée »<sup>133</sup>.

17  
18 Le Ghana interprète-t-il donc une protestation formelle, certes formulée dans un  
19 langage diplomatique feutré, l'interprète-t-il comme une simple gesticulation sans  
20 conséquence ? !

21  
22 Monsieur le Président, cet « espoir » a été, certes, déçu, mais il n'a pas été  
23 abandonné pour autant. Au contraire, la Côte d'Ivoire a réitéré son opposition, en  
24 tout cas lorsqu'elle était au courant des activités unilatérales du Ghana et que son  
25 appareil gouvernemental était en mesure de réagir.

26  
27 Nos contradicteurs insistent lourdement sur nos silences durant la période 1992-  
28 2002<sup>134</sup>. Que s'est-il véritablement passé dans la zone litigieuse durant cette période  
29 de longues crises en Côte d'Ivoire ?

30  
31 En 1999 et ensuite en 2002, le Ghana a creusé deux puits<sup>135</sup>. Ces activités ont eu  
32 lieu au plus fort de la guerre civile ivoirienne. Ces deux puits sont localisés dans le  
33 champ Tano West 1 qui chevauche les lignes d'équidistance provisoires (que ce soit  
34 celle du Ghana ou la nôtre)<sup>136</sup>. Si le Ghana pensait à l'époque que la frontière suivait  
35 la ligne d'équidistance, n'aurait-il pas dû au moins informer la Côte d'Ivoire de la  
36 configuration de ce gisement ? Il ne l'a pas fait. Et, pour le reste, ces puits ont été  
37 rapidement abandonnés<sup>137</sup>.

---

<sup>131</sup> V. aussi État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83.

<sup>132</sup> *Note Verbale* from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (Apr. 1992), RG, vol. III, Annex 112 [onglet 10 du dossier des juges].

<sup>133</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 18, ligne 7 (Pr. Sands)

<sup>134</sup> DCI, vol. I, par. 2.58 et s. ; TIDM/PV.17/C23/1, p. 39, ligne 2 (Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/3, p. 15, ligne 40 (Klein).

<sup>135</sup> V. État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83, p. 4.

<sup>136</sup> V. aussi TIDM/PV.17/A23/1, p. 15, ligne 39 (Sands).

<sup>137</sup> IHS Energy Group, *Ghana Coastal Zone* (December 2014), MG, vol. II, M49.

1  
2 Monsieur le Président, tel est le *statu quo* dans la zone litigieuse en 2007-2008,  
3 lorsque les négociations sur la frontière reprennent. Que s'est-il passé ensuite ? En  
4 juin 2007, la compagnie Tullow découvre le champ Jubilee<sup>138</sup>, qui est hors de la  
5 zone litigieuse, mais à proximité de celle-ci. Cette découverte laisse présager de  
6 l'existence de ressources importantes plus à l'ouest.

7  
8 Le 20 août 2007, le Ghana prend attache avec la Côte d'Ivoire pour régler la  
9 question de la délimitation maritime<sup>139</sup>. Celle-ci donne immédiatement suite, tout en  
10 se préoccupant des activités invasives dans la zone litigieuse, comme il ressort  
11 d'une note interne qui fixe le mandat des négociateurs ivoiriens. Et je cite cette note :

12  
13 « Dans le souci de prévenir tout conflit dans l'exploitation du pétrole entre  
14 nos deux pays, il serait hautement souhaitable que la Commission Mixte  
15 (...) se préoccupe également de cette question »<sup>140</sup>.

16  
17 Pendant la mise en place de la Commission, le Ghana autorise Tullow à creuser un  
18 puits sur le champ Ebony. Celui-ci s'avère rapidement non rentable et Tullow vend  
19 par conséquent ses licences pour ce bloc<sup>141</sup>.

20  
21 La Commission mixte se réunit en février 2009 et la Côte d'Ivoire, très normalement,  
22 saisit l'occasion pour réaffirmer son opposition aux forages. Et je cite :

23  
24 « la Côte d'Ivoire réitère [...] au Ghana sa demande relative à l'arrêt de  
25 toute activité unilatérale dans la zone maritime limitrophe jusqu'à la  
26 détermination consensuelle de la frontière maritime entre nos deux  
27 pays »<sup>142</sup>.

28  
29 Que fait le Ghana ? Il autorise la compagnie Tullow à forer deux puits  
30 supplémentaires dans le gisement Tweneboa, situé à proximité des lignes  
31 d'équidistance et sans doute relié au champ Enyenra, qui lui est à cheval sur ces  
32 lignes. Le caractère commercial du champ est confirmé à la fin de 2009. Le Ghana  
33 en informe-t-il la Côte d'Ivoire ? Absolument pas ! Le 15 décembre 2009, il  
34 s'empresse de déposer sa déclaration en vertu de l'article 298.

35  
36 Ainsi à l'abri de tout contrôle juridictionnel, le Ghana donne son feu vert au forage de  
37 nombreux puits dans la zone litigieuse. Vous voyez à l'écran les statistiques de  
38 l'accélération des activités invasives et l'agglomération d'installations lourdes dans  
39 une zone dont la délimitation était *a priori* au cœur des négociations entre les deux  
40 Etats.

---

<sup>138</sup> CMCI, par. 2.90.

<sup>139</sup> Note verbale de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 24 août 2007, CMCI, vol. III, Annexe 26.

<sup>140</sup> Courrier de l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra au Ministre des Affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 9 mai 2008, CMCI, vol. III, Annexe 27.

<sup>141</sup> Rapport de Tullow, 2008 – *Full Year Results*, non daté, CMCI, vol. IV, Annexe 75 ; Site internet de la Ghana National Petroleum Corporation, *History of Exploration in Ghana*, non daté, CMCI, vol. IV, Annexe 88

<sup>142</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2ème réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30 [onglet 11 du dossier des juges].

1  
2 Mardi, Monsieur Alexander a d'ailleurs parfaitement illustré cette dynamique  
3 irrésistible du fait accompli du Ghana dans le champ TEN : 2 puits en 2010, 5 en  
4 2011, 2 en 2012, 3 en 2013, 2 en 2014 et ainsi de suite...

5  
6 Les protestations de la Côte d'Ivoire n'ont en rien entravé cette accélération  
7 irréprouvable. En 2011, celle-ci avait effectivement renouvelé sa demande auprès du  
8 Ghana :

9  
10 « [Le négociateur ivoirien] a poursuivi *en demandant à la partie ghanéenne*  
11 *de surseoir à toute activité économique* dans les zones concernées tant  
12 que la question de la frontière maritime n'est pas résolue »<sup>143</sup>.

13  
14 On connaît la suite : le Ghana fait la sourde oreille et la Côte d'Ivoire s'adresse  
15 directement aux compagnies pétrolières, les mettant en garde contre les risques  
16 engendrés par la continuation de leurs activités<sup>144</sup>. C'est cette attitude que le Ghana  
17 qualifie aujourd'hui de « surprenante »<sup>145</sup>, voire « menaçante »<sup>146</sup> !

18  
19 Monsieur le Président, je viens de montrer que tous les investissements significatifs  
20 dans la zone litigieuse ont été faits en dépit des protestations de la Côte d'Ivoire et  
21 au mépris du processus de négociation. Dans ce contexte, le Ghana est  
22 particulièrement malvenu à se plaindre d'un quelconque dommage que l'arrêt des  
23 activités illicites lui causerait.

24  
25 Mais au-delà, on peut se demander sur quoi reposent les pronostics catastrophiques  
26 du Ghana. Durant toute la procédure, nos contradicteurs se sont contentés de les  
27 postuler, sans jamais les étayer : postuler lors des mesures conservatoires<sup>147</sup>,  
28 postuler dans le mémoire<sup>148</sup>, postuler dans la réplique, postuler lundi et mardi<sup>149</sup>.  
29 Nous avons, dans notre contre-mémoire, démontré que ces chiffres et affirmations  
30 étaient à prendre avec précaution<sup>150</sup>. Mais comme le Ghana persiste à éluder le  
31 débat, il est un peu difficile d'engager une discussion contradictoire à ce sujet. Aussi  
32 vais-je me contenter de rappeler très brièvement nos arguments factuels.

33  
34 S'agissant du préjudice du Ghana, il convient de noter que les concessions  
35 pétrolières ont donné lieu au versement à celui-ci de taxes et impôts. Evidemment,  
36 ceux-ci comptent difficilement pour des dommages<sup>151</sup> et le Ghana déclare d'ailleurs

---

<sup>143</sup> Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5ème réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40 [Onglet 26 du dossier des juges].

<sup>144</sup> Courrier de Tullow au Ghana, 14 octobre 2011, CMCI, vol. III, annexe 77 [Onglet 12 du dossier des juges]. V. aussi DCI, § 6.31-6.34.

<sup>145</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 17, lignes 5-7.

<sup>146</sup> RG, p. 149, § 5.33.

<sup>147</sup> TIDM/PV.15/A23/2, p. 6, lignes 37-46 ; TIDM/PV.15/A23/2, p. 6, lignes 39-43 ; TIDM/PV.15/A23/2, pp. 16-21

<sup>148</sup> MG, vol. I, pars. 1.30, 2.122, 2.125, 3.89-3.90 et 5.30.

<sup>149</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 12, lignes 19-36 ; p.13, lignes 1-5 ; p. 15, lignes 20-23 ; p. 18, lignes 19-24.

<sup>150</sup> CMCI, 5.34-5.54.

<sup>151</sup> V. Ghana, Ministry of Finance and Economic Planning, *Report on the Aggregation and Reconciliation of Oil & Gas, Sector Payments and Receipts, 2010-2011*, CMCI, vol. IV, annexe 76; Rapport de Tullow, *Tullow in Ghana*, 2014, pp. 6-7, CMCI, vol. IV, annexe 80. Plus généralement, v. Rapport de Tullow, *Payments to Governments – Ghana*, non daté, CMCI vol. IV, annexe 89.

1 que son économie en a profité<sup>152</sup>. Au vu de l'état du dossier, il est impossible  
2 d'établir dans quelle mesure ces profits sont tirés de la zone litigieuse. En revanche,  
3 il est certain que la Côte d'Ivoire a, pour sa part, été privée de tous ces bénéfices<sup>153</sup>.

4  
5 S'agissant maintenant des préjudices que subirait la compagnie britannique Tullow,  
6 je ferai quelques remarques cursives en guise de conclusion. *Premièrement*, Tullow  
7 n'est pas une Partie à cette procédure et le Ghana n'exerce pas la protection  
8 diplomatique. *Deuxièmement*, Tullow présente ses investissements comme des  
9 pertes sèches<sup>154</sup>. Ils ne le sont pas car, pour une compagnie spécialisée dans  
10 l'exploration pétrolière, ils s'intègrent dans le calcul du risque. *Troisièmement*, la  
11 confirmation du caractère commercial des puits sur TEN a engendré pour Tullow des  
12 revenus, tirés notamment de l'augmentation de sa valeur en bourse. *Last but not*  
13 *least*, Tullow a fait ces investissements en dépit des avertissements de la Côte  
14 d'Ivoire. En effet, en 2011, lorsque la Côte d'Ivoire s'est adressée directement à la  
15 compagnie, ses investissements se chiffraient à 630 millions de dollars. Les  
16 4 milliards dont Tullow déplore la perte éventuelle n'ont été dépensés qu'après  
17 2011<sup>155</sup>.

18  
19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les faits étant ce qu'ils sont, il ne me  
20 semble pas nécessaire de discuter sur les similarités minimales ou majeures qui  
21 rapprochent notre affaire de toutes les autres où les juridictions internationales ont  
22 écarté l'*estoppel*.

23  
24 Je conclurai en rappelant que le droit international ne connaît pas le concept de  
25 délimitation par *estoppel*. En réalité, le Ghana invoque cet argument pour donner un  
26 semblant de justification juridique à des activités unilatérales illicites qui engagent sa  
27 responsabilité internationale.

28  
29 Ceci conclut ma présentation et celle de la Côte d'Ivoire pour aujourd'hui, et je vous  
30 remercie de votre aimable attention.

31  
32 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je remercie le professeur  
33 Alina Miron. Son exposé achève notre séance de ce matin. Les plaidoiries de la  
34 Côte d'Ivoire reprendront demain matin à 10 heures.

35  
36 *(L'audience est levée à 12 heures 55)*

---

<sup>152</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, Exposé écrit du Ghana, 23 mars 2015, par. 48-57.*

<sup>153</sup> CMCI, par. 5.41-5.42.

<sup>154</sup> CMCI, par. 5.52 ; projeter CMCI, vol. IV, annexe 91 ; v. également London Stock Exchange, Tableau statistique 2006-2013 sur les actions de Tullow, CMCI, vol. IV, annexe 91 et J. P. Wilhelmsen et M. Lorentzen, « Investment Case (Tullow Oil Plc.) », Master Thesis, Copenhagen Business School, juin 2012, CMCI, vol. V, annexe 102.

<sup>155</sup> CMCI, par. 5.53-5.54.